



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°RAA82-2016-005

PUBLIÉ LE 25 MARS 2016

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

- RAA82-2016-03-14-005 - ARRETE NOMINATION REGISSEUR DDCS63 (2 pages) Page 4
RAA82-2016-03-02-007 - Arrête participation usagers CHRS (2 pages) Page 7

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

- RAA82-2016-03-21-001 - arrêté A89EST circulation pendant travaux écopont Varennes
21-03 01-06 (7 pages) Page 10

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

- RAA82-2016-03-22-002 - Arrêté N° 16-00586 (5 pages) Page 18
RAA82-2016-02-26-027 - Arrêté N° 2016 / PREF 63 / 16-00368 (1 page) Page 24
RAA82-2016-02-26-028 - Arrêté N° 2016 / PREF 63 / 16-00369 (1 page) Page 26
RAA82-2016-02-26-029 - Arrêté N° 2016 / PREF 63 / 16-00370 (1 page) Page 28
RAA82-2016-02-26-030 - Arrêté N° 2016 / PREF 63 / 16-00371 (1 page) Page 30
RAA82-2016-02-26-031 - Arrêté N° 2016 / PREF 63 / 16-00372 (1 page) Page 32
RAA82-2016-02-26-032 - Arrêté N° 2016 / PREF 63 / 16-00373 (1 page) Page 34
RAA82-2016-02-26-033 - Arrêté N° 2016 / PREF 63 / 16-00374 (1 page) Page 36
RAA82-2016-01-22-001 - Décision n° 02-2016 (5 pages) Page 38

63_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

- RAA82-2016-03-18-001 - CDEN - ARRETE 2016-03 (4 pages) Page 44

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

- RAA82-2016-02-18-002 - Arrêté interprefectoral portant modification du périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier (2 pages) Page 49
RAA82-2016-01-13-001 - Arrêté n° 2016-D-002 portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes du Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes - circulation routière) (4 pages) Page 52
RAA82-2016-02-22-002 - arrêté n°16-00284 mettant en demeure M. Cyril Barge de régulariser la situation administrative du merlon en bordure de la Dore sur la commune de Noalhat (4 pages) Page 57
RAA82-2016-02-23-002 - arrêté n°16-00293 du 23 février 2016 mettant en demeure M. Vivier Roland de mettre en conformité au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement le barrage de prise d'eau du moulin de la Collange sur les communes de Lisseuil et d'Ayat sur Sioule (4 pages) Page 62
RAA82-2016-03-09-002 - arrêté n°16-00521 du 9 mars 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de l'autoroute A71-Rampe des volcans sur les communes de Artonne, Jozerand, Saint-Agoulin, Champs et Vensat (6 pages) Page 67
RAA82-2016-03-02-008 - Arrêté n°2016-1-0237 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE CHER AMONT (4 pages) Page 74

RAA82-2016-03-16-007 - Arrêté préfectoral imposant à la Société Caoutchoutière de Montaigut (SOCAMONT) des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son site de la commune de Montaigut-en-Combraille (3 pages)	Page 79
RAA82-2016-03-21-002 - Arrêté préfectoral portant occupation temporaire des sols - Société SOCAMONT / commune de Montaigut en Combraille (2 pages)	Page 83
RAA82-2016-03-16-008 - Arrêté préfectoral prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Perrier et Pardines (1 page)	Page 86
RAA82-2016-03-16-006 - Arrêté préfectoral renouvelant l'autorisation délivrée à la société SIORAT pour l'exploitation d'une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Palladuc (3 pages)	Page 88
RAA82-2016-03-24-001 - Aubière site sportif Cezeaux (4 pages)	Page 92
RAA82-2016-01-25-001 - avenant 1 au protocole portant contrat de service du 19 11 2013-1 (2 pages)	Page 97
RAA82-2016-01-25-002 - convention de délégation de Gestion (5 pages)	Page 100
RAA82-2016-03-23-001 - SPA-2016-06 (5 pages)	Page 106
63_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme	
RAA82-2016-03-08-014 - Cessation d'activité GARCEAU Bernard (1 page)	Page 112
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
RAA82-2016-03-08-015 - Subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Puy de Dôme (5 pages)	Page 114

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-14-005

ARRETE NOMINATION REGISSEUR DDCS63

Nomination nouveau régisseur à la DDCS 63



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY DE DOME

ARRÊTÉ

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTÉRIELLE**

**portant nomination du régisseur d'avance de la Direction
départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2010 habilitant les préfets de département à instituer des régies de recettes ou d'avances de l'État auprès des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2011 portant institution d'une régie d'avance auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°2013/02204B du 14 novembre 2013 portant nomination de Madame Carole DESGEORGES au titre de régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis favorable du comptable assignataire en date du 08 mars 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Sonia REKKAL, attachée d'administration, est nommée régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme ;

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Carole DESGEORGES, secrétaire administrative de classe normale, est désignée suppléante.

ARTICLE 2 : le régisseur percevra une indemnité annuelle de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé, s'élevant à cent dix euros ;

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013 / PREF63 du 14 novembre 2013 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale est abrogé ;

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 MARS 2016**

P/ La Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-02-007

Arrete participation usagers CHRS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 00397

ARRÊTÉ

**FIXANT LA PARTICIPATION DUE
PAR LES PERSONNES ACCUEILLIES EN
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 345-1 et R 345-7 ;

VU L'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien que les personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion (CHRS) acquittent est fixée selon le barème suivant :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 % des ressources	10 % des ressources
Familles à partir de 3 personnes	20 % des ressources	10 % des ressources

Article 2

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 13/03/2002, constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

Le niveau de ressources donnant lieu à une participation ainsi que la situation sociale et familiale des personnes accueillies sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS.

Par la suite, il sera tenu compte des modifications intervenues dans la structure familiale. Une réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien s'effectuera au premier jour du mois qui suit la modification.

Le responsable du centre d'hébergement et de réinsertion sociale assurera, sans délai, l'information des personnes accueillies du montant de la participation que cette dernière aura à acquitter et du montant de ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Article 3

Le minimum de ressources laissé à la disposition des personnes accueillies, déduction faite le cas échéant des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établi par la commission de surendettement, après acquittement de leur participation sera de :

Situation familiale	Minimum de ressources laissé à disposition
Personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	30 % des ressources
Familles à partir de 3 personnes	50 % des ressources

Article 4

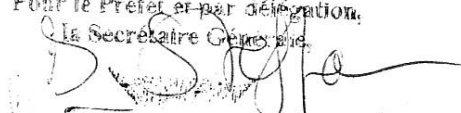
Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **02 MARS 2016**

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-21-001

arrêté A89EST circulation pendant travaux écopont
Varenes 21-03 01-06

*Réglementation de la circulation sur A89 Est pendant la construction d'un écopont au PR
424+920*



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2016-09
réglementant la circulation sur
l'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon)
entre le 21 mars 2016 et le 1^{er} juin 2016
lors des travaux de création d'un écopont
entre Lezoux et Thiers

LA PREFETE DU PUY-DE-DOME

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 18 juillet 2013 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 janvier 2013 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 ;
Vu la demande en date du 26 février 2016 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ainsi que le dossier d'exploitation correspondant ;
Vu la demande, en date du 26 février 2016, présentée par ASF, sollicitant une réglementation de la circulation pendant les travaux de réfection de la couche de roulement entre les PR 428+000 et 451+300 ;

ARRETE

Article 1

Les travaux concernent :

- la construction d'un éco-pont sur l'autoroute A89 au PR 424.92.

Le présent arrêté couvre la période de travaux programmée :

- du 21 mars au 1 juin 2016

Précisions :

- Sens 1 : sens de circulation Clermont-Ferrand vers St-Etienne
- Sens 2 : sens de circulation St-Etienne vers Clermont-Ferrand
- TPC : terre-plein central
- BAU : bande d'arrêt d'urgence
- Les 3 annexes sont présentées en tant qu'explicitation des mesures d'exploitation des articles 2 et 3.

Article 2- mesures d'exploitation (voir annexe 1)

Dans les deux sens de circulation :

- La voie de gauche sera neutralisée à l'aide de séparateurs modulaires de voie (type T3).
- La circulation sera maintenue sur deux voies dans chaque sens mais avec un dévoiement sur les voies de droite et la bande d'arrêt d'urgence (BAU).

Ces restrictions se feront :

- du PK 423.550 au PR 425.500 dans le sens 1
- du PR 426.250 au PR 424.400 dans le sens 2

Les largeurs de voies circulables, seront, dans les deux sens :

- Voie de droite = 2,80 m
- Sur BAU : 3,20 m

La vitesse sera réduite à 90 km/h :

- du PR 423.350 au PR 425.500 dans le sens 1
- du PR 426.450 au PR 424.350 dans le sens 2

Les poids-lourds auront interdiction de dépasser sur l'ensemble des dévoiements. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux engins de chantiers.

Article 3-mesures particulières entre le 11 et le 15 avril (voir annexes 2 et 3)

Pendant la semaine du 11 au 15 avril, en raison de la proximité d'un chantier de réfection de chaussées (basculement de circulation), la circulation ne se fera que sur une seule voie dans chaque sens et une jonction entre les neutralisations des deux chantiers sera réalisée.

- Dans le sens 1, du PR 423.550 au PR 426.250 : (voir annexe 2)

Depuis le début de la neutralisation de l'éco-pont, les usagers circuleront sur la BAU (et non plus sur la voie de droite et la BAU) jusqu'au début du basculement du chantier de réfection de chaussée (PR 426+250).

La neutralisation de la voie de gauche sera prolongée jusqu'au PR 426+250.

- Dans le sens 2, du PR 426.250 au PR 424.400 : (voir annexe 3)
Depuis la sortie du basculement du chantier de réfection de chaussée (PR 426+250), les usagers poursuivront sur la BAU (et non plus sur la voie de droite et la BAU) jusqu'à la fin du chantier de l'éco-pont.

Article 4

Cependant en cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux peuvent être reportés à une date ultérieure sans pouvoir dépasser la date du **10 juin 2016**.

Ce report se fera après information et avis des services de coordination routière (CRIRC, RA/A, DDPP63, CG 63)

Article 5

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté :

- Il sera dérogé aux principes généraux suivants la circulaire 96-14 du 6 février 96 relative à l'exploitation sous chantier sur :
 - les jours hors chantier.
 - le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation.
- Pour les chantiers situés à moins de 20 km des zones neutralisées, il sera dérogé aux règles d'interdistances entre chantiers précisées dans l'article 3-8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 janvier 2013.
- La circulation sur la voie de gauche sera autorisée pour les engins de chantiers afin d'accéder au chantier (voir article 2).

Article 6

La signalisation temporaire, conforme à la réglementation en vigueur sera assurée par ASF.

Article 7

En cas d'accident ou d'incident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité de ses clients.

Article 8

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

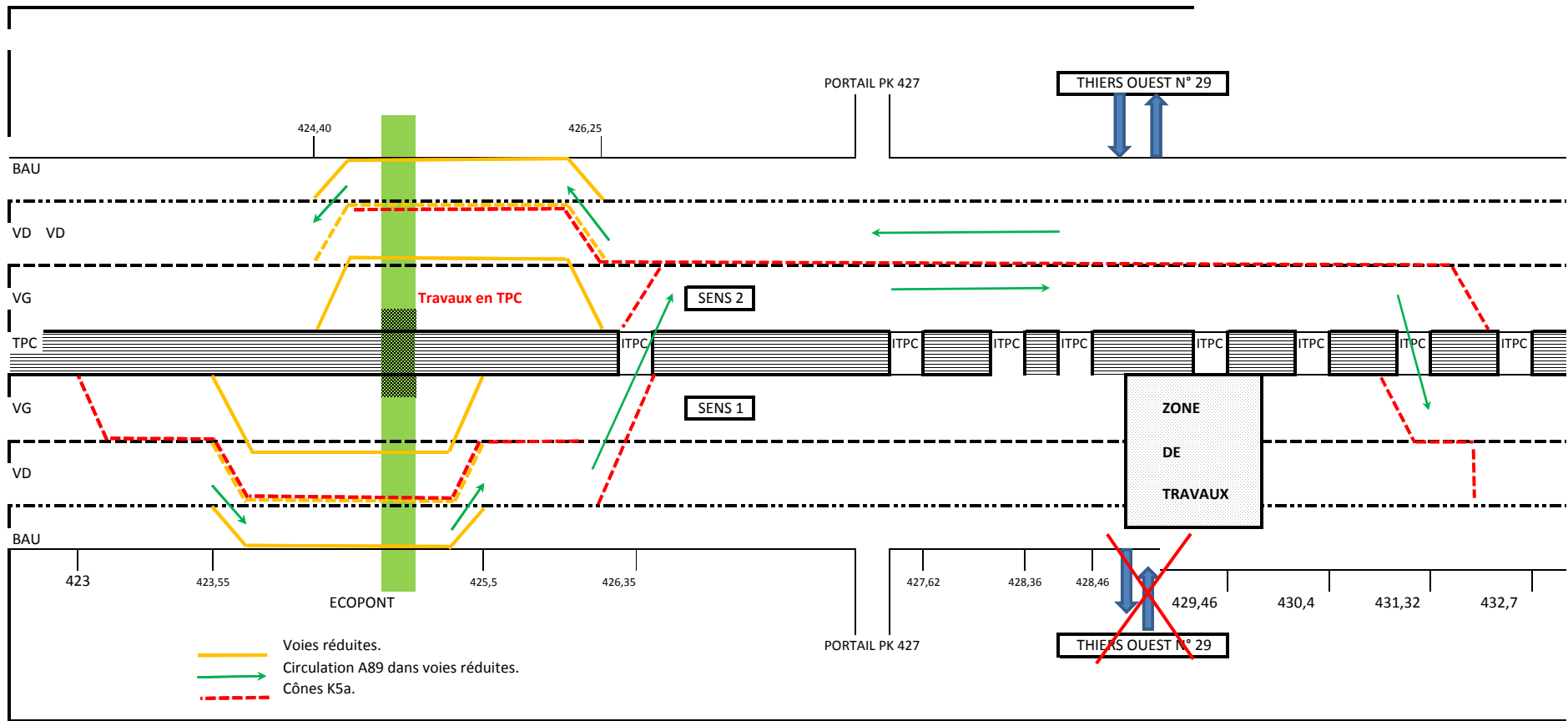
Article 10

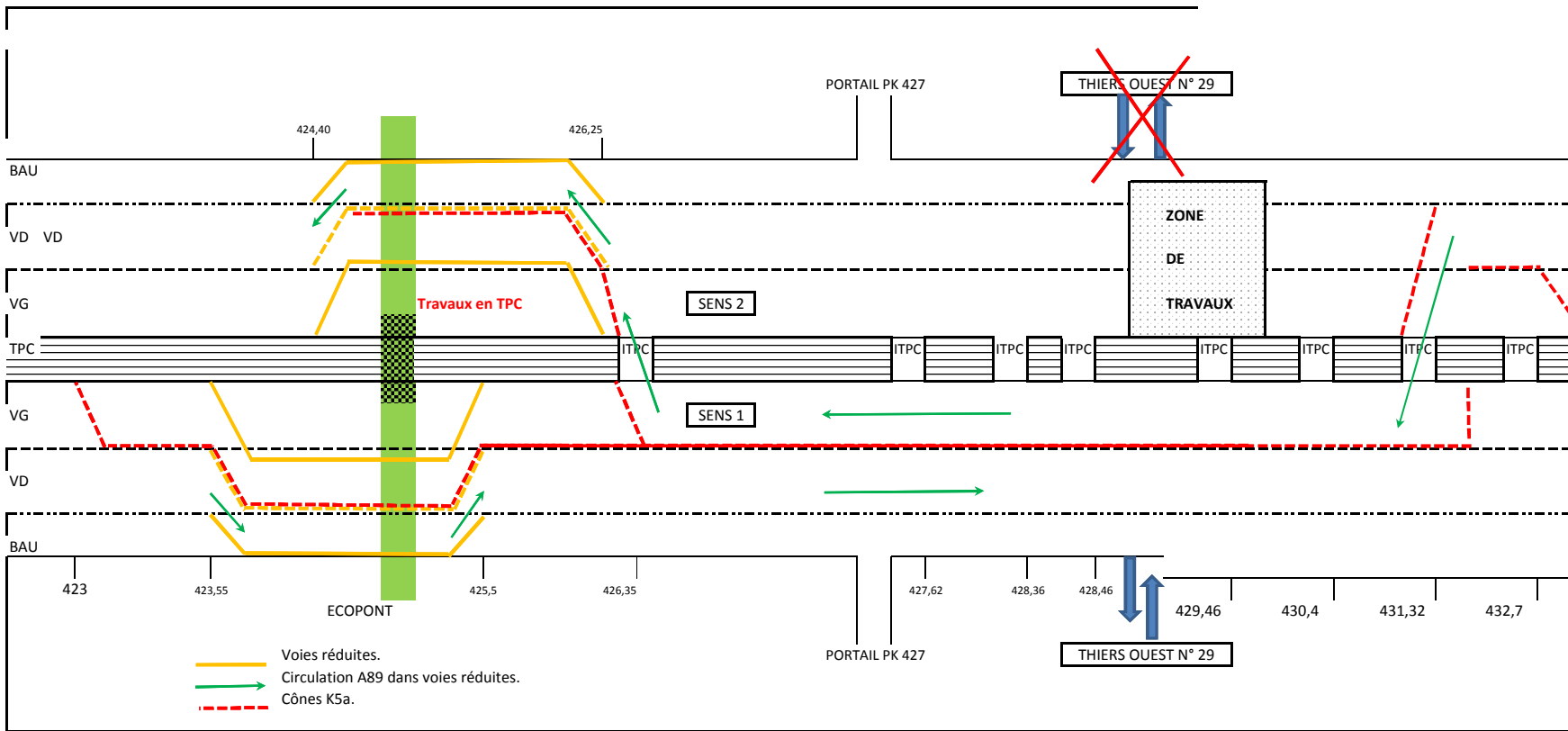
Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-Valence,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône) et au C.R.I.C.R. Rhône Alpes Auvergne

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 mars 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du service S.T.P.R.R.


Nicolas COMBES





63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

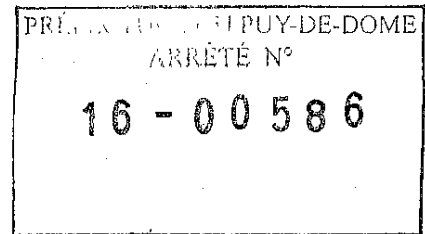
RAA82-2016-03-22-002

Arrêté N° 16-00586

Arrêté N° 16-00586



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ N°

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT RENOVATION URBAINE

fixant la composition et le fonctionnement de
la commission départementale consultative
des gens du voyage

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 portant composition et fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

VU l'arrêté préfectoral n° 12/00906 du 27 avril 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale des gens du voyage, modifié par l'arrêté préfectoral n° 13/00350 du 25 février 2013 et n° 2014/206-0011 du 25 juillet 2014

VU le courrier du 23 juin 2014 de l'association des Maires du Puy-de-Dôme portant désignation des nouveaux membres

CONSIDERANT les changements intervenus parmi les représentants du Conseil Départemental et les personnes qualifiées

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commission départementale consultative des gens du voyage, présidée par Madame la Préfète du département du Puy-de-Dôme et Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ou leurs représentants respectifs est composée ainsi qu'il suit :

I – Quatre représentants des services de l'État :

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- le Général, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en qualité de suppléant, ou leurs représentants
- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant

II – Quatre représentants désignés par le Conseil Départemental :

Titulaires

- Madame Manuela FERREIRA DE SOUSA, Conseillère départementale Clermont-Ferrand
- Madame Nathalie CARDONA, Conseillère départementale de Pont-du-Château
- Monsieur Lionel CHAUVIN, Conseiller départemental de Châtel-Guyon
- Madame la Directrice de la Direction de l'action sociale territorialisée et de l'insertion – lutte contre l'exclusion

Suppléants

- Monsieur Pascal PIGOT, Conseiller départemental des Martres-de-Veyre
- Madame Caroline DALET, Conseillère départementale de Maringues
- Monsieur Bertrand BARRAUD, Conseiller départemental d'Issoire
- Monsieur le Responsable du service insertion – action sociale pour le logement ès qualité

III – Cinq représentants des communes :

Titulaires

- Monsieur Bertrand BARRAUD, Maire d'Issoire
- Monsieur Tony BERNARD, Maire de Chateldon

- Monsieur Laurent BRUNMUROL, Maire de Romagnat
- Monsieur Mohand HAMOUMOU, Maire de Volvic
- Monsieur René VINZIO, Maire de Pont-du-Château

Suppléants

- Madame Odile VIGNAL, Adjointe au Maire de Clermont-Ferrand
- Monsieur Jean ALBISETTI, Maire de Gerzat
- Monsieur Gilles VOLDOIRE, Maire de Dallet
- Monsieur Gérard GOURBEYRE, Maire d'Orbeil
- Monsieur Jean-Pierre MUSELIER, Maire de Saint-Myon.

IV – Cinq personnalités qualifiées :

- Madame Rosette JARGAILLE, Présidente de l'Association pour la promotion des Gitans et Voyageurs en Auvergne (APGVA), ou son suppléant
- Madame Laura FERNANDEZ, Directrice de l'école itinérante ou ses suppléantes Mesdames Christine MARCHAND et Sandrine MAISONNEUVE, adjointes
- Monsieur Jacques BONNANT-MICHEL, Association Nationale des Gens du Voyage Citoyenne (ANGVC)
- Monsieur Fabrice HAINAUT, Président de l'Association régionale Auvergne de l'union sociale de l'habitat (ARAUSH), ou son suppléant, Philippe BAYSSADE, Directeur général d'Auvergne Habitat
- Monsieur Sébastien BAUDIER, délégué départemental de l'Association sociale nationale internationale Tzigane (ASNIT)

V – Deux représentants des Caisses d'Allocation

Au titre de la Caisse d'Allocations Familiales :

- Monsieur Guy SAUVADET, titulaire
- Madame Nathalie ROUSSEL, suppléante

Au titre de la Mutualité Sociale Agricole du Puy-de-Dôme :

- Monsieur Didier AUBERT, titulaire.

ARTICLE 2 : Chaque membre de la commission peut-être remplacé par son suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Ces changements font l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 4 : La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, qu'il s'agisse de l'initiative de l'un d'entre eux, ou d'une demande formulée par un tiers de ses membres.

ARTICLE 5 : La commission siège valablement, si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 6 : La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

ARTICLE 7 : La commission consultative est associée aux travaux de suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Elle établit chaque année un bilan d'application de ce schéma.

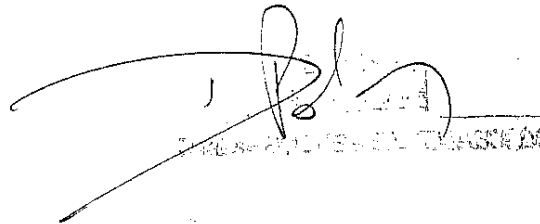
ARTICLE 8 : La commission peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma et de formuler les propositions de règlement de ces difficultés. Il rend compte à la commission de ses activités.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n° 12/00906 du 27 avril 2012 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 13/00350 du 25 février 2013 et n° 2014/206-0011 du 25 juillet 2014 est abrogé.

ARTICLE 10 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
La Préfète,

22 MARS 2016



Préfecture du Puy-de-Dôme

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-26-027

Arrêté N° 2016 / PREF 63 / 16-00368

Arrêté portant prélèvement sur ressources fiscales Commune de BLANZAT

PRÉFET DU PUY DE DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
16 - 00368

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT RENOVATION URBAINE

ARRÊTÉ N° 2016 / PREF 63 /

portant prélèvement sur ressources
fiscales

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 à L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses supportées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes en application de l'article L302-7 du même code,

ARRETE

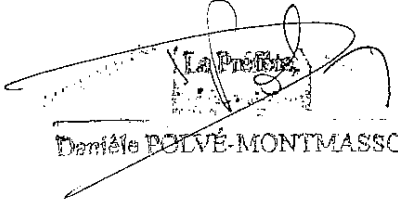
ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de **BLANZAT** à **9 124 €**. Le montant de ce prélèvement sera inscrit en dépenses de fonctionnement – article 73982 – prélèvement au titre de la loi SRU.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2016.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à Clermont Communauté.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 FEV. 2016**
La Préfète,


Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Délais et voies de recours:

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

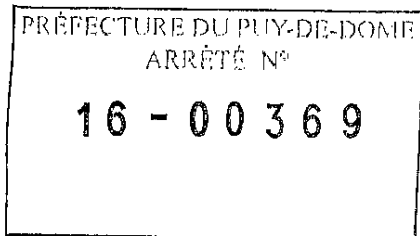
63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-26-028

Arrêté N° 2016 / PREF 63 / 16-00369

Arrêté portant prélèvement sur ressources fiscales communes de CEBAZAT

PRÉFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT RENOVATION URBAINE

ARRETE N° 2016 / PREF 63 /

portant prélèvement sur ressources
fiscales

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 à L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses supportées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes en application de l'article L302-7 du même code,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de **CEBAZAT** à **56 095 €**. Le montant de ce prélèvement sera inscrit en dépenses de fonctionnement – article 73982 – prélèvement au titre de la loi SRU.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2016.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à Clermont Communauté.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 FEV. 2016**
La Préfète,

Danielle POLVÉ-MONTMASSON

Délais et voies de recours:

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

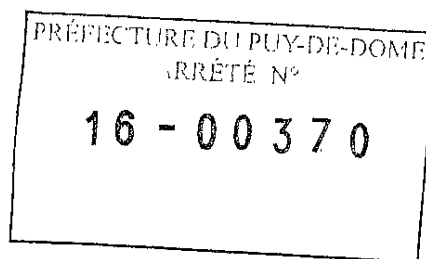
63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-26-029

Arrêté N° 2016 / PREF 63 / 16-00370

Arrêté portant prélèvement sur ressources fiscales commune du CENDRE

PRÉFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT RENOVATION URBAINE

ARRETE N° 2016 / PREF 63 /

portant prélèvement sur ressources
fiscales

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 à L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses supportées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes en application de l'article L302-7 du même code,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune du **CENDRE** à **4 526 €**. Le montant de ce prélèvement sera inscrit en dépenses de fonctionnement – article 73982 – prélèvement au titre de la loi SRU.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2016.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à Clermont Communauté.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 FEV. 2016**
La Préfète,

Françoise POLVÉ-MONTMASSON

Délais et voies de recours:

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

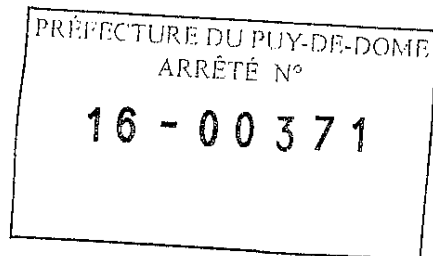
63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-26-030

Arrêté N° 2016 / PREF 63 / 16-00371

Arrêté portant prélèvement sur ressources fiscales Commune de CEYRAT

PRÉFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT RENOVATION URBAINE

ARRÊTE N° 2016 / PREF 63 /

portant prélèvement sur ressources
fiscales

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 à L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses supportées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes en application de l'article L302-7 du même code,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de **CEYRAT** à **43 310 €**. Le montant de ce prélèvement sera inscrit en dépenses de fonctionnement – article 73982 – prélèvement au titre de la loi SRU.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2016.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à Clermont Communauté.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 FEV. 2016**
La Préfète,

Délais et voies de recours:

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-26-031

Arrêté N° 2016 / PREF 63 / 16-00372

Arrêté portant prélèvement sur ressources fiscales Commune de CHAMALIERES

PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT RENOVATION URBAINE

ARRETE N° 2016 / PREF 63 /

portant prélèvement sur ressources
fiscales

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 à L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses supportées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes en application de l'article L302-7 du même code,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de **CHAMALIERES** à **126 504 €**. Le montant de ce prélèvement sera inscrit en dépenses de fonctionnement – article 73982 – prélèvement au titre de la loi SRU.

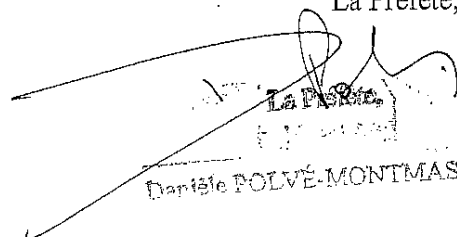
ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2016.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à Clermont Communauté.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le
La Préfète,

26 FEV. 2016


La Préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Délais et voies de recours:

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-26-032

Arrêté N° 2016 / PREF 63 / 16-00373

Arrêté portant prélèvement sur ressources fiscales Commune de PONT-DU-CHÂTEAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT RENOVATION URBAINE

ARRETE N° 2016 / PREF 63 /

portant prélèvement sur ressources
fiscales

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 à L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses supportées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes en application de l'article L302-7 du même code,

ARRETE

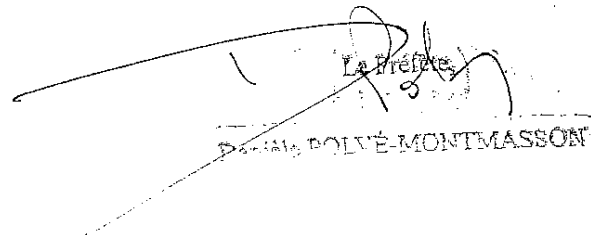
ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de **PONT DU CHÂTEAU** à **64 585 €**. Le montant de ce prélèvement sera inscrit en dépenses de fonctionnement – article 73982 – prélèvement au titre de la loi SRU.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2016.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à Clermont Communauté.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 FEV. 2016**
La Préfète,


DANIELE POLVÉ-MONTMASSON

Délais et voies de recours:

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-26-033

Arrêté N° 2016 / PREF 63 / 16-00374

Arrêté portant prélèvement sur ressources fiscales Commune de ROYAT

PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT RENOVATION URBAINE

ARRETE N° 2016 / PREF 63 /

portant prélèvement sur ressources
fiscales

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 à L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, (CGCT),

VU les articles R.302-16 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses supportées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes en application de l'article L302-7 du même code,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune du **ROYAT** à **53 632 €**. Le montant de ce prélèvement sera inscrit en dépenses de fonctionnement – article 73982 – prélèvement au titre de la loi SRU.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2016.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à Clermont Communauté.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 FEV. 2016
La Préfète,


Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Délais et voies de recours:

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-01-22-001

Décision n° 02-2016

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence - n°02-2016

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence

DECISION n°02-2016

Monsieur Armand SANSÉAU, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Puy-de-Dôme, en vertu de la décision n°01-2016 du 21 janvier 2016,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à **Monsieur Didier BORREL**, directeur départemental adjoint des territoires du Puy-de-Dôme, aux fins de signer, tous types d'actes, de documents, de décisions et de conventions prévus par la décision n° 01-2016 du 21 janvier 2016.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Madame Lisa WILLIAMS**, cheffe du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme, et en son absence à **Madame Jennifer CAINE**, cheffe du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont communauté :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions attributives de subvention dans la limite d'un montant de 7000€ et pour les seuls dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'un avis défavorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour le territoire de Clermont communauté :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à la délégation locale de l'Anah aux termes de la convention signée le 6 mars 2015 en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée le 6 mars 2015 en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Madame Lisa WILLIAMS**, cheffe du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme, et en son absence à **Madame Jennifer CAINE**, cheffe du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont communauté :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Clermont communauté :

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Dominique DELANNES**, adjointe à la cheffe du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont communauté :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées ;
- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Clermont communauté :

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Monsieur Grégory BLANC**, chargé de mission lutte contre la précarité énergétique, et **Mesdames Chantal CASTEL, Guylaine GRANDON-CLADEL, Danielle FOUILOUX, Sophie LONGOUR** instructrices, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont communauté :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Pour le territoire de Clermont communauté :

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature. Elle annule et remplace la décision n° 5-15 du 14 mai 2015.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme. la préfète de département, déléguée de l'Agence dans le département ;
- à M. le président de Clermont communauté ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 6 :









La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 JAN. 2016


Le délégué adjoint de l'Agence

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
M. Didier BORREL, directeur départemental adjoint des territoires du Puy-de-Dôme	
Mme Lisa WILLIAMS, chef du service habitat et rénovation urbaine	
Mme Jennifer CAINE, chef du bureau APPLHI	
Mme Dominique DELANNES, adjointe du chef du bureau APPLHI	
Mme Chantal CASTEL, instructrice	
Mme Danielle FOUILLOUX, instructrice	
Mme Guylaine GRANDON-CLADEL, instructrice	
Mme Sophie LONGOUR, instructrice	
M. Grégory BLANC, chargé de mission lutte contre la précarité énergétique	 <p data-bbox="826 1955 1249 2000">Le: 22 janvier 2016.</p>

63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-18-001

CDEN - ARRETE 2016-03

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

VU l'article D 211-9 du code de l'éducation

VU la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du 28 janvier 2016

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du 8 février 2016

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 9 février 2016

ARRETE

Article 1 :

Les attributions d'emplois d'enseignants dans les écoles préélémentaires et élémentaires du département du Puy-de-Dôme, ci-dessous désignées, prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2016.

Ecoles maternelles :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CHAMALIERES	CHAMALIERES Jules Ferry	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
CHAMALIERES	LA BOURBOULE	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
CLERMONT VILLE	CLERMONT Edouard Herriot	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
COURNON	COURNON Pierre Perret	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
COURNON	ORCET Paul Bador	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes

Ecoles élémentaires :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT Anatole France	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 10 classes dont 1 ULIS école
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT Chanteranne	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT George Sand	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
CLERMONT GERGOVIE	AUBIERE Beudonnat	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes
CLERMONT GERGOVIE	CEYRAT Boisséjour	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes
CLERMONT GERGOVIE	LA ROCHE BLANCHE	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes

CLERMONT PLAINE	CEBAZAT Pierre et Marie Curie	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Jean de la Fontaine	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 12 classes dont 1 ULIS école
RIOM LIMAGNE	ENNEZAT	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 9 classes
THIERS	LEZOUX Groupe A	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 9 classes

Ecoles R.P.I. :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
RIOM COMBRAILLES	LAPEYROUSE	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
RIOM LIMAGNE	SAINT QUINTIN SUR SIOULE	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes

Décharges de Direction :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
COURNON	COURNON mat Pierre Perret	- attribution 0.25 décharge de direction
COURNON	ORCET mat Paul Bador	- attribution 0.25 décharge de direction
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT élém Anatole France	- attribution 0.17 décharge de direction
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT élém Chanteranne	- attribution 0.08 décharge de direction
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT élém George Sand	- attribution 0.25 décharge de direction
CLERMONT GERGOVIE	AUBIERE élém Beaudonnat	- attribution 0.08 décharge de direction
	19 écoles à 8 classes	- attribution 0.08 décharge de direction par école

A.S.H. :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
RIOM COMBRAILLES	SAINT ELOY LES MINES élémentaire rattachement administratif	- ouverture d'un poste ULIS école, pour exercice ULIS au collège de SAINT ELOY LES MINES
CLERMONT ASH	CLERMONT élémentaire Ferdinand Buisson	- ouverture d'un poste pour l'aide aux élèves allophones nouveaux arrivants
CLERMONT ASH	CLERMONT élémentaire Victor Duruy (les 2 demi-postes sont affectés sur la même école)	- ouverture d'un demi-poste pour la MDPH - ouverture d'un poste de psychologue scolaire composé : * d'un demi-poste de psychologue pour Clermont Ville * d'un demi-poste de remplacement pour missions d'appui de type « psychologue » aux circonscriptions

Article 2 :

Les retraits d'emplois d'enseignants dans les écoles préélémentaires et élémentaires du département du Puy-de-Dôme, ci-dessous désignées, prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2016.

Ecoles maternelles :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT Ferdinand Buisson	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
CLERMONT GERGOVIE	BEAUMONT Jean Zay	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes

CLERMONT TERRES NOIRES	DALLET	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes
CLERMONT TERRES NOIRES	PONT DU CHATEAU Lucie Aubrac	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
COURNON	SAINT GEORGES SUR ALLIER	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes
ISSOIRE	SAUXILLANGES	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes
RIOM COMBRAILLES	SAINT GEORGES DE MONS	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes
RIOM LIMAGNE	ENNEZAT	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
THIERS	LEZOUX	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes

Ecoles élémentaires :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
AMBERT	CUNLHAT	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
AMBERT	SAINT AMANT ROCHE SAVINE	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes
CLERMONT BILLOM VIC	SAINT MAURICE ES ALLIER	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
CLERMONT GERGOVIE	PLAUZAT Marcel Gatignol	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 9 classes
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Alphonse Daudet	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Charles Perrault	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
CLERMONT PLAINE	GERZAT Jean Jaurès	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 10 classes
CLERMONT TERRES NOIRES	AULNAT François Beytout	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 10 classes
ISSOIRE	MEILHAUD	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes
ISSOIRE	SAINT BABEL	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
THIERS	LA MONNERIE LE MONTEL	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
THIERS	SEYCHALLES	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes

Décharges de Direction :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT mat Ferdinand Buisson	- retrait 0.25 décharge de direction
AMBERT	CUNLHAT élém	- retrait 0.25 décharge de direction
CLERMONT BILLOM VIC	SAINT MAURICE ES ALLIER élém	- retrait 0.25 décharge de direction
CLERMONT GERGOVIE	PLAUZAT élém Marcel Pagnol	- retrait 0.17 décharge de direction

A.S.H. :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CHAMALIERES	CHAMALIERES élém Paul Lapie	- retrait d'un poste BD
ISSOIRE	SAINT-GERMAIN-LEMBRON élémentaire rattachement administratif	- retrait d'un poste CLIS, pour exercice ULIS au collège de SAINT-GERMAIN-LEMBRON

Article 3 :

Les emplois de remplacement suivants sont modifiés à compter de la rentrée scolaire 2016.

<u>Circonscriptions</u>	<u>Implantations actuelles</u>	<u>Implantations rentrée 2016</u>
CLERMONT PLAINE	ZIL CLERMONT élém R.Rolland	BD CLERMONT élém R.Rolland
CLERMONT VILLE	ZIL CLERMONT élém N.Perret	BD CLERMONT élém N.Perret
CLERMONT VILLE	BFC CLERMONT élém A.Briand	BD CLERMONT élém A.Briand
CLERMONT VILLE	BFC CLERMONT élém A.Briand	BD CLERMONT élém A.Briand

Article 4 :

L' emploi suivant est modifié à compter de la rentrée scolaire 2016.

	<u>Implantation actuelle</u>	<u>Implantation rentrée 2016</u>
ULIS école « troubles de la fonction visuelle »	CLERMONT élém V.Duruy	CLERMONT élém J.Moulin

Article 5 :

Modification de structures (à compter de la rentrée scolaire 2016)

Circonscription d'AMBERT

- ▶ VERTOLAYE : fusion d'écoles
Fermeture d'1 classe à l'école maternelle (0631289J).
Transfert d'1 classe à l'école élémentaire (0630885V), qui devient école à 3 classes.

Article 6 :

Madame la Secrétaire générale de la Direction académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 mars 2016

Pour le Recteur et par délégation
Le Directeur académique des services
de l'Education nationale,

signé
Philippe Tiquet

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-18-002

Arrêté interprefectoral portant modification du périmètre
hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion
des eaux du Haut-Allier

*arrêté interprefectoral portant modification du périmètre hydrographique du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier*



PREFET DE LA HAUTE LOIRE

Arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL-B3-2016/ O.A 8 portant modification du périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du HAUT ALLIER

Le PREFET de l'ARDECHE
Le PREFET du CANTAL
Le PREFET de la LOZERE
Le PREFET du PUY-DE-DÔME
Le PREFET de la HAUTE-LOIRE

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L212-1, L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-47;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la circulaire N° DE / SDATDCP / BDCP / n° 10 du 21 avril 2008 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire relative aux schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;
VU l'arrêté inter-préfectoral DIPE-2006-28 en date du 3 mai 2006 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute-Loire Monsieur le Préfet de la Lozère et Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Haut Allier ;
CONSIDERANT que la commune de Beaumont dans le département de la Haute Loire n'est pas située dans le bassin versant hydrographique du Haut Allier et que la commune de Chazelles dans le département du Cantal est située dans ce même bassin versant hydrographique, il y a lieu de modifier l'arrêté inter-préfectoral DIPE-2006-28 du 3 mai 2006 ;
SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy-de Dôme ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral DIPE-2006-28 du 3 mai 2006 est modifié comme suit :

« La liste des communes situées dans le bassin versant hydrographique du Haut Allier et de ce fait intégrées au périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion du Haut Allier pour la totalité ou partie de leur territoire est fixée comme suit :

Communes d'Ardèche (10)

Astet, Cellier-le-Luc, Lanarce, Laveyrune, Lavillate, Lespéron, le Plagnal, Saint-Alban-en-Montagne, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Laurent-les-bains.

Communes du Cantal (10)

Celoux, Chapelle-Laurent (la), Chazelles, Clavières, Lastic, Montchamp, Rageade, Saint-Poncy, Soulages, Vedrines- Saint-Loup.

Communes de Haute Loire (106)

Alleyras, Ally, Arlet, Aubazat, Auvers, Bains, Barges, Berbezit, Besseyre-Saint-Mary (la), Blassac, Bonneval, Bouchet-Saint-Nicolas (le) , Cayres, Cerzat, Chaise-Dieu (la), Champagnac-le-Vieux, Chanaleilles, Chanteuges, Chapelle-Bertin (la), Chapelle-Geneste (la), Charraix, Chassagnes, Chassignoles, Chastel, Chavagnac-lafayette,

Chazelles, Chilhac, Chomette (la), Cistrières, Collat, Connangles, Couteuges, Croisances, Cronce, Cubelles, Desges, Domeyrat, Esplantas, Ferrussac, Fix-Saint-Geney, Fontannes, Frugères-le-Pin, Grèzes, Jax, Josat, Landos, Langeac, Laval-sur-Doulon, Lavaudieu, Lavoute-Chilhac, Lubilhac, Malvières, Mazerat-Aurouze, Mazeyrat-d'Allier, Mercoeur, Monistrol-d'Allier, Monlet, Montclard, Ouïdes, Paulhaguet, Pébrac, Pinols, Pradelles, Prades, Rauret, Saint-Arcons-d'Allier, Saint-Austremoine, Saint-Bérain, Saint-Christophe-d'Allier, Saint-Cirgues, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Didier-sur-Doulon, Saint-Étienne-du-Vigan, Saint-George-d'Aurac, Saint-Haon, Saint-Ilpize, Saint-Jean-de-Nay, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Just-Près-Brioude, Saint-Pal-de-Senouire, Saint-Paul-de-Tartas, Saint-Préjet-Armandon, Saint-Préjet-d'Allier, Saint-Privat-d'Allier, Saint-Privat-du-Dragon, Saint-Vénérand, Saint-Vert, Sainte-Eugénie-de-Villeneuve, Sainte-Marguerite, Salzuit, Saugues, Sembadel, Séneujols, Siaugues-Sainte-Marie, Tailhac, Thoras, Vals-le-Chastel, Varennes-Saint-Honorat, Vazeilles-près-Saugues, Venteuges, Vergezac, Vernet (le), Vieille-Brioude, Villeneuve-d'Allier, Vissac-Auteyrac.

Communes de la Lozère (37)

Allenc, Arzenc-de-Randon, Auroux, Bastide-Puylaurent (la), Belvezet, Chambon-le-Château, Chasseradès, Chastanier, Chateauneuf-de-Randon, Chaldeyrac, Cheylard-l'Évêque, Estables, Fontanes, Grandrieu, Lajo, Langogne, Laubert, Laval-Atger, Luc, Le Malzieu-Forain, Montbel, Naussac, Panouse (la), Paulhac-en-Margeride, Pierrefiche, Rocles, Saint-Bonnet-de-Montauroux, Saint-Denis-en-Margeride, Saint-Flour-de-Mercoire, Saint-Frezal-d'Albuges, Saint-Jean la Fouillouse, Saint-Paul-le-Froid, Saint-Privat-du-Fau, Saint-Sauveur-de-Ginestoux, Saint-Symphorien, Sainte-Eulalie, Villedieu (la).

Communes du Puy-de-Dôme (2)

Fayet-Ronaye, Saint-Germain-l'Herm.

La carte du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier est annexé au présent arrêté. »

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral DIPE-2006-28 du 3 mai 2006 demeurent inchangées

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies situées dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier.

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de chacun des cinq départements et sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait au Puy-en-Velay le 18 FEV. 2016

Le Préfet de l'Ardèche



Alain TRIOLLE

Le Préfet du Cantal



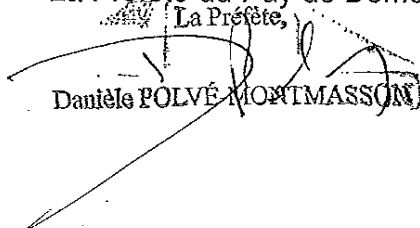
Richard VIGNON

Le Préfet de Lozère



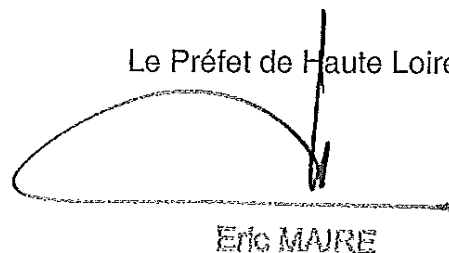
Hervé MALHERBE

La Préfète du Puy de Dôme



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Le Préfet de Haute Loire



Eric MAIRE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-01-13-001

Arrêté n° 2016-D-002 portant subdélégation de signature
de M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental
des routes du Massif Central à certains de ses
collaborateurs (routes - *M. COLIGNON, subdélégation de signature* circulation routière)



Préfecture du Puy de Dôme

Arrêté n° 2016-D-002

**portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON
directeur interdépartemental des routes Massif Central
à certains de ses collaborateurs
(routes – circulation routière).**

**La Préfète du Puy de Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le code du domaine de l'Etat;
- VU le code de la route;
- VU le code de la voirie routière;
- VU le code de justice administrative;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète du Puy de Dôme, Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON.
- VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2005 rectifié par l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes;
- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 10 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté n°2015 DIRMC 013 du 23 mars 2015 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral N° 16-00044 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central , et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents, dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Philippe CHANARD, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7,

M. Louis ROUGE, chef du Département des politiques d'entretien et d'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7

M. Marie-Céline ARNAULT, chef du Département Méthodes et Qualité, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

Mme Audrey DESBOIS, chef du bureau des affaires juridiques, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Contentieux : C1

M. Pierre COLIN, chef du district Nord, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national: A1 à A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Florent LEBERT, adjoint au chef du district Nord (pôle ingénierie), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national: A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Antoine MARCHAND, adjoint au chef du district Nord (pôle exploitation), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Article 2 : Exécution et ampliatiion

M le Secrétaire Général, M. Le directeur adjoint, M. le chef de district, M. et Mme les chefs de département, Mme la chef de bureau, Mrs les adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-dôme et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy de Dôme.

Article 3 : L'arrêté 2014-D-035 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 janvier 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes
Massif Central

signé

Olivier COLIGNON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

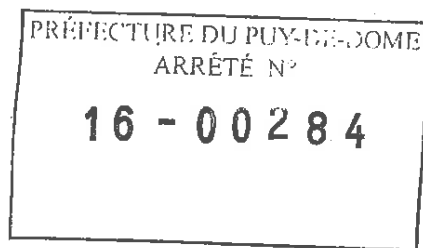
RAA82-2016-02-22-002

arrêté n°16-00284 mettant en demeure M. Cyril Barge de
régulariser la situation administrative du merlon en bordure
de la Dore sur la commune de Noalhat

*arrêté n°16-00284 du 22 février 2016 mettant en demeure M. Cyril Barge de régulariser la
situation administrative du merlon en bordure de la Dore sur la commune de Noalhat*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
service eau, environnement et forêt

ARRETE N°2016 / PREF 63 /

**mettant en demeure Mr Barge Cyril de
régulariser la situation administrative du
merlon en bordure de la Dore mis en place en
partie sur les parcelles n° 732, 733 et 736
section B**

COMMUNE DE NOALHAT

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à Monsieur Cyril Barges par courrier en date du 9 décembre 2015 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à Monsieur Cyril Barge par courrier en date du 9 décembre 2015 ;

VU l'absence de réponse du propriétaire à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que le remblai aurait dû faire l'objet d'une déclaration au titre de la nomenclature loi sur l'eau, mentionnée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucun dossier n'a été déposé par Monsieur Cyril Barge et qu'aucun acte administratif n'a été délivré par l'administration ;

CONSIDERANT que le remblai porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le remblai forme un obstacle à l'écoulement des eaux du cours d'eau de la Dore, et qu'ainsi le remblai perturbe les caractéristiques morphologiques de la Dore en limitant le débordement du cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'il n'y a aucun aménagement correcteur ou compensatoire permettant de maintenir le remblai en cet endroit ;

Page 1 sur 3

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 19 novembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un remblai en lit majeur, d'une longueur d'environ 176 mètres, dont la surface est comprise entre 400 m² et 10 000 m², composé de terre, le long de la berge en rive droite de la Dore sur la commune de Noalhat ;

CONSIDERANT que le merlon décrit ci-avant, constaté lors de la visite de l'inspecteur de l'environnement du 19 novembre 2015, relève du régime de déclaration (rubrique 3.2.2.0 – 2° mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) et a été réalisé sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Cyril Barge de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Cyril Barge est mis en demeure de régulariser la situation administrative du remblai réalisé sur la berge en rive droite de la Dore sur les parcelles n° 732, 733 et 736 sur la commune de Noalhat en déposant dans un délai de 3 mois auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

1°) soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement, contenant notamment :

- une étude hydraulique présentant l'impact du remblai sur l'écoulement de l'eau.
- les mesures compensatoires permettant d'atténuer les effets négatifs du remblai dans la zone inondable.

2°) soit un projet de remise en état des lieux.

Les travaux devront être réalisés avant le 30 juin 2016.

Ces délais courent à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.

Monsieur Cyril Barge est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine du récépissé de déclaration autorisant le remblai par l'autorité administrative en charge de la police de l'eau, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt du document expliquant les modalités de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'acceptation définitive du dossier de déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées,

Monsieur Cyril Barge s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et les sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

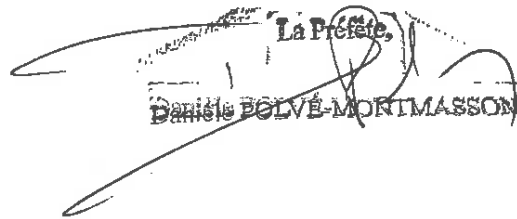
Le présent arrêté est notifié à Monsieur Cyril Barge, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Puy-de-Dôme, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 FEV. 2016

Fait à Clermont-Ferrand, le

La Préfète


La Préfète,
DANIELE POLVÉ-MORTIMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-23-002

arrêté n°16-00293 du 23 février 2016 mettant en demeure

M. Vivier Roland de mettre en conformité au titre de

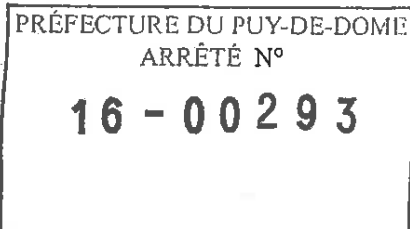
l'article L214-17 du code de l'environnement le barrage de

*arrêté mettant en demeure M. Vivier Roland de mettre en conformité au titre de l'article L214-17
du code de l'environnement le barrage de prise d'eau du moulin de la Collange sur les communes de*

Lisseuil et d'Ayat sur Sioule



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
mettant en demeure Monsieur VIVIER
Roland de mettre en conformité au titre de
l'article L.214-17 du code de l'environnement
le barrage de prise d'eau du moulin de la
Collange
sur les communes de LISSEUIL
et d'AYAT-SUR-SIOULE.

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.214-17 ;

VU l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article 411 de la loi du 29 juin 1984 sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, modifié par arrêté du 27 avril 1995 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU le courrier du 3 août 2011 informant Monsieur Vivier Roland, Monsieur Vivier Christian et Monsieur Chretien François de l'obligation d'aménager le barrage sur la Sioule au lieu dit « Collange » pour le rendre franchissable par les poissons en application de l'article L.432-6 du code de l'environnement ;

VU le compte-rendu de visite du 12 octobre 2011 précisant les solutions pour mettre en conformité l'obstacle ;

VU le courrier du 21 mai 2013 de Monsieur Chretien François et Chretien M.Claude considérant ne pas être propriétaires de cet ouvrage et que, si tel était le cas, déclarent opter pour son effacement ;

VU le rapport de manquement administratif réalisé le 14 décembre 2015 par Monsieur Pont, inspecteur de l'environnement à la direction départementale des territoires et transmis conformément à l'article L.171-6 à Monsieur Vivier Roland par courrier recommandé en date du 29 décembre 2015;

VU les observations formulées le 20 janvier 2016 par Monsieur Vivier Roland à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le moulin Gaby en rive gauche est à l'abandon et que Monsieur Chretien François déclare opter pour l'effacement de ce barrage, ce barrage sert aujourd'hui exclusivement à l'usage du moulin situé en rive droite et appartenant à Monsieur Vivier Roland.

Considérant que lors de la visite en date du 17 novembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, le barrage de prise d'eau du moulin de la Collange devait, depuis janvier 1991, comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs dont la truite fario ;
- selon le guide « Informations sur la continuité écologique, évaluer le franchissement des obstacles par les poissons » de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, pour qu'un ouvrage à parement incliné ou vertical ne présente pas d'impact significatif pour la truite fario, sa hauteur de chute doit être inférieure à 30 cm. Une hauteur de chute supérieure à 80 cm est un obstacle total à la migration pour les truites fario.
- la hauteur de chute au niveau du barrage est d'environ un mètre, ce qui constitue un obstacle infranchissable pour la truite fario ;
- ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Vivier Roland de respecter les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Vivier Roland, propriétaire du moulin de la Collange et donc du barrage de prise d'eau associé servant à son usage, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement selon les étapes suivantes :

- fourniture au service en charge de la police de l'eau, avant le 31 décembre 2016, du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau du projet d'aménagement du barrage de prise d'eau du moulin de la Collange pour assurer la circulation piscicole au droit de celui-ci,
- réalisation complète des travaux avant le 31 octobre 2017.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le propriétaire s'expose conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Vivier Roland et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie sera adressée à

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le directeur départemental des territoires ,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est également adressée, pour information, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand le 23 FEV. 2016

La Préfète

La Préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

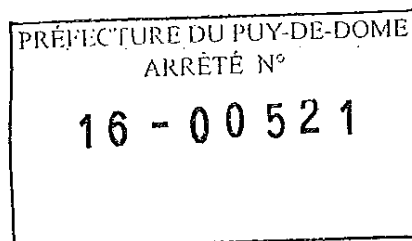
RAA82-2016-03-09-002

arrêté n°16-00521 du 9 mars 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de l'autoroute A71-Rampe des volcans sur les communes de

arrêté portant autorisation de l'élargissement à 3 voies de l'A71-Rampe des volcans dans le sens
Artonne, Jozerand, Saint-Agoulin, Champs et Vensat
Clermont-Ferrand-Bourges



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement
concernant

l'autoroute A 71 – Rampe des Volcans
élargissement à 3 voies dans le sens
Clermont-Ferrand - Bourges

Communes de Artonne, Jozerand, Saint-
Agoulin, Champs et Vensat

DOSSIER 63-2015-00227

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09/06/2015, présenté par APRR Direction des grands investissements et du développement, enregistré sous le n° 63-2015-00227 et relatif à l'autoroute A 71 – Montée des Volcans élargissement à 3 voies dans le sens Clermont-Ferrand – Bourges ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 3 juillet 2015 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 janvier 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 septembre au 14 octobre 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 14 novembre 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 25 novembre 2015 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 26 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas eu d'observations à formuler sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été régulièrement transmis le 2 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la mise à 3 voies de l'A71 - Montée des Volcans s'accompagne d'une augmentation de la surface imperméabilisée ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, APRR Direction des grands investissements et du développement est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : autoroute A 71 – Montée des Volcans élargissement à 3 voies dans le sens Clermont-Ferrand - Bourges sur les communes de :

- Artonne, Jozerand, Saint-Agoulin, Champs et Vensat.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1l/jour de sels dissous (D)	Déclaration

Article 2 : Consistance des travaux

La mise à 3 voies sera réalisée par l'ajout d'une voie de circulation par l'extérieur sur la partie sud du projet, et sur la partie nord du projet, par l'ajout d'une voie de circulation sur l'emprise du terre-plein central.

Les travaux comprennent :

- la mise aux normes du réseau d'assainissement et des bassins de traitement des eaux pluviales.

Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 3 : Traitement des eaux pluviales

Dix bassins multifonctions, d'une capacité totale de rétention de 15 730 m³, sont réhabilités permettant de collecter par un réseau longitudinal les eaux ruisselant sur les chaussées. Ces bassins sont dimensionnés pour une pluie de retour 10 ans.

Caractéristiques des bassins (sens Nord - Sud):

N°	Volume (m ³)	Surface de décantation (m ²)	Débit de fuite (l/s)	Milieu récepteur
B2-3532	51	116	28	Ruisseau du Gouénant
B1-3533	947	419	31	Fossé
B2-3540	3020	701	28	Ruisseau du Champialoux
B1-3555	4409	724	20	Fossé
B2-3564	1705	467	22	Ruisseau des Combes
B2-3571	727	364	30	Ruisseau des Combes
B2-3580	1103	394	24	Ruisseau des Combes
B2-3586	505	254	21	Ruisseau des Combes
B2-3597	1580	526	30	Ruisseau des Combes
B2-3608	2338	535	21	Ruisseau des Combes

Chaque bassin est équipé :

- d'une zone de décantation,
- d'un volume mort de 50 m³ permettant de stocker une pollution accidentelle,
- d'un dispositif by-pass,
- d'une vanne de fermeture en entrée et en sortie,
- d'une cloison siphonide permettant de piéger dans le bassin les flottants (hydrocarbures, huiles ...),
- d'un dégrillage en sortie,
- d'un dispositif de régulation du débit.

Article 4 : Réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tous rejets d'hydrocarbures, d'huiles de vidange ainsi que tout autre produit polluant dans le milieu naturel. Le stockage des carburants, s'il est utile, est réalisé sur une aire étanche.

Les travaux sont réalisés en dehors des fortes périodes pluvieuses.

Dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

Une zone de décantation est mise en place au niveau de l'exutoire des eaux de ruissellement pour éviter au maximum le rejet de MES. Dans les cours d'eau, des filtres composés de bottes de paille et/ou de blocs de pouzzolane seront mis en place à l'aval des zones de travaux.

Article 5 : Entretien, surveillance

La gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages sont assurés par APRR.

L'entretien régulier des bassins de rétention comprend au minimum :

- l'enlèvement des flottants,

- le nettoyage des berges,
- le curage des produits de décantation,
- le nettoyage des grilles en amont et en aval,
- le nettoyage des parois siphonides,
- la vérification des vannes de fermeture.

Les travaux d'entretien comprennent également le faucardage des végétaux en excès et le curage des boues accumulées dans le fond des ouvrages. Une analyse de boues permettra de déterminer la destination finale des boues.

L'entretien des vannes a lieu au moins une fois par an (graissage, vérification de l'étanchéité...). Les aménagements paysagers sont entretenus par fauchage et tonte. L'utilisation de produits chimiques (désherbant, engrais...) est interdite pour l'entretien des bassins et des abords.

Un manuel d'auto-surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles est tenu à jour et à la disposition des services compétents.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un **plan d'intervention** est rédigé et mis en place par APRR afin de faire face à toutes pollutions accidentelles, comprenant au moins les mesures suivantes :

- obturer l'orifice de sortie des bassins,
- prévenir les pompiers s'ils ne l'ont pas été, afin qu'ils puissent identifier les risques présentés par le polluant et déterminer la conduite à tenir face à celui-ci,
- bloquer le polluant sur le lieu du déversement si possible.

Une fois la pollution maîtrisée, le réseau d'assainissement est vidangé et nettoyé par une entreprise spécialisée. Les produits récupérés sont évacués vers des filières agréées. Le système est remis en état de fonctionnement normal.

Les différentes interventions en cas de pollution accidentelle sont également relevées dans le manuel d'auto-surveillance .

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Date limite de commencement et de fin de travaux, récolement

Le démarrage des travaux devra débuter dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fin des travaux devra être effective 5 ans au plus tard après la signature de cet arrêté.

A la fin des travaux un exemplaire du procès verbal de récolement sera adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire; tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de :

Artonne, Jozerand, Saint-Agoulin, Champs et Vensat,

pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal attestant cet affichage sera dressé par les maires des communes concernées.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier d'autorisation est à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires (service police de l'eau).

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Les maires des communes d'Artonne, Jozerand, Saint-Agoulin, Champs et Vensat,

Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

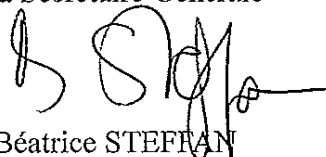
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information à :

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes-Auvergne,

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 MARS 2016
P/la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-02-008

Arrêté n°2016-1-0237 modifiant la composition de la
Commission Locale de l'Eau du SAGE CHER AMONT

*arrêté n°2016-1-0237 modifiant la composition de la commission locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont*



PREFET DU CHER

Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature du Cher
6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES

ARRETE n° 2016-1-0237

modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
CHER AMONT

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-1, L212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-47,
Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
Vu le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2005-1-47 du 11 janvier 2005 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont, et chargeant le Préfet du Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration de ce SAGE,
Vu l'arrêté n° 2012-1-0154 du 6 février 2012 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,
Vu l'arrêté n° 2012-1-0324 du 14 mars 2012 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,
Vu l'arrêté n° 2012-1-0694 du 25 juin 2012 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,
Vu l'arrêté n° 2013-1-190 du 19 février 2013 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,
Vu l'arrêté n° 2014-1-1200 du 26 novembre 2014 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,
Vu l'arrêté n° 2015-1-0578 du 17 juin 2015 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,
Vu les propositions des conseils régionaux de Centre Val de Loire, d'Auvergne Rhône Alpes et d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Sur proposition du chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Cher,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté n° 2012-1-0154 du 6 février 2012 portant désignation des membres de la CLE du SAGE cher amont, modifié par l'arrêté n°2012-1-0324 du 14 mars 2012, par l'arrêté n°2012-1-0694 du 25 juin 2012, par l'arrêté n°2013-1-190 du 19 février 2013, par l'arrêté n°2014-1-1200 du 26 novembre 2014 puis par l'arrêté n° 2015-1-0578 du 17 juin 2015, est remplacé par les termes suivants :

« La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont est arrêtée comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (32 membres)

- Représentant du Conseil Régional Centre Val de Loire :
Mme Michelle RIVET,
- Représentant du Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes :
M. Yannick LUCOT,
- Représentant du Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes :
M. Jérôme ORVAIN,
- Représentant du Conseil départemental du Cher :
Mme Maryline BROSSAT,
- Représentant du Conseil départemental de l'Indre :
M. Michel BRUN,
- Représentant du Conseil départemental de l'Allier :
M. Christian CHITO,
- Représentant du Conseil départemental du Puy-de-Dôme :
M. Laurent DUMAS,
- Représentants du Conseil départemental de la Creuse :
M. Thierry GAILLARD,
- Représentants de l'Association des Maires du Cher :
M. Jean BALON, maire de Charost,
M. Christian FAUCHER, maire de Vallenay,
M. Serge PERROCHON, maire de Nohant en Graçay,
M. Rémy POINTEREAU, maire de Lazenay,
- Représentants de l'Association des Maires de l'Indre :
M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon,
M. Yves PREVOST, maire de Vouillon,
- Représentants de l'Association des maires et des présidents de communautés de l'Allier :
Mme Lucette GAGNIERE, maire de Mazirat,
M. Francis NOUHANT, maire de Quinssaines,
M. Gérard CIOFOLO, maire de Nassigny,
M. Jacques POMMIER, maire de Saint-Marcel-en-Marcillat,
M. Daniel PIQUANDET, maire de Bezenet,
- Représentants de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme :
M. Marc BEAUMONT, maire de Virlet,
- Représentants de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse :
Mme Jacqueline JARY, maire de Mainsat,
Mme Marie-Claude MATHIEU, maire de La Villeneuve,
M. Bernard TOURAND, maire de Chambonchard,
M. Bruno PAPINEAU, maire d'Evax les Bains,

- Représentant de l'Établissement Public Loire :
M. Henri MALAUDAUD,
- Représentants des Communautés de communes, des Syndicats :
Syndicat Mixte Eau et Assainissement de Lapan (ancien SIAEP de Levet) :
M. Laurent SODIANT,
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Marche et du Boischaut, d'Epineuil-le-Fleuriel, Saint-Vitte et La Perche :*
Mme Florence LERUDE,
- Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier :*
M. Claude RIBOULET,
- Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher :*
M. Jean-Pierre GUERIN,
- Communauté d'agglomération montluçonnaise :*
M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE,
- Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Théols :*
M. Bruno MALOU,
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Boussac :*
Mme Marjolaine MAURETTE,

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations (16 membres)

- Représentant de la Chambre d'Agriculture du Cher :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Allier :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Chambre d'Agriculture de la Creuse :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale de l'Indre :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant d'Indre Nature :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de Limousin Nature Environnement :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR Auvergne :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montluçon-Gannat :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de l'UNICEM :
M. le Président ou son représentant,

- Représentant du Comité Régional du Tourisme d'Auvergne :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant du Comité départemental de canoë kayak de l'Allier :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de l'Association pour le Développement Touristique de la Vallée du Cher :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant d'EDF – Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire-Ardèche :
M. le Directeur ou son représentant.

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses Établissements Publics (16 membres)

M. le préfet de la Région Centre, coordonnateur de bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
M. le préfet de la Région Auvergne ou son représentant,
M. le préfet de la Région Limousin ou son représentant,
M. le préfet de la Creuse ou son représentant,
M. le préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant,
M. le préfet de l'Allier ou son représentant,
M. le préfet du Cher ou son représentant,
M. le préfet de l'Indre ou son représentant,
M. le chef de la MISEN du Cher ou son représentant,
M. le chef de la MISEN de l'Indre ou son représentant,
M. le chef de la MISEN de l'Allier ou son représentant,
M. le chef de la MISEN de la Creuse ou son représentant,
M. le directeur de la DREAL Auvergne ou son représentant,
M. le directeur de la DREAL Centre ou son représentant,
M. le directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
M. le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant. »

Article 2 – La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse, et sur le site Internet du SAGE Cher amont : <http://www.sage-cher-amont.com>
Conformément à l'article R.212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 – L'arrêté préfectoral n°2012-1-0324 du 14 mars 2012, l'arrêté préfectoral n°2012-1-0694 du 25 juin 2012, l'arrêté n°2013-1-190 du 19 février 2013, l'arrêté n°2014-1-1200 du 26 novembre 2014 et l'arrêté n° 2015-1-0578 du 17 juin 2015 sont abrogés.

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfetures du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission.

BOURGES, le 02 mars 2016

La Préfète du Cher
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Fabrice ROSAY

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

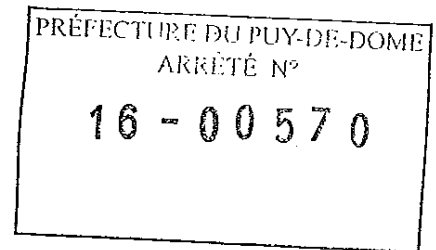
RAA82-2016-03-16-007

Arrêté préfectoral imposant à la Société Caoutchoutière de
Montaigut (SOCAMONT) des prescriptions de mise en
sécurité et des mesures immédiates prises à titre

*Arrêté préfectoral imposant à la Société Caoutchoutière de Montaigut (SOCAMONT) des
prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son
site de Montaigut-en-Combraille*



PREFET DU PUY DE DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE
CANTAL / ALLIER / PUY-DE-DÔME

Arrêté préfectoral imposant à la Société
Caoutchoutière de Montaigut (SOCAMONT)
des prescriptions de mise en sécurité et des
mesures immédiates prises à titre
conservatoire pour son site de la commune
de Montaigut-en-Combraille

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-20 et R. 512-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 modifié autorisant la Société SOCAMONT à exploiter une unité de mélange et de granulation de caoutchouc ZI Les Viziers 63700 Montaigut-en-Combraille,

Vu l'enquête réalisée sur le site le 18 janvier 2016 par l'inspection des installations classées, le rapport et les propositions en date du 20 janvier 2016 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'incendie qui s'est déclaré le 14 janvier 2016 dans l'atelier de la ligne noire a nécessité l'utilisation d'environ 300 m³ d'eau ;

CONSIDERANT l'absence de dispositif de confinement des eaux de lutte contre un incendie chargées notamment de noir de carbone ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté lors d'une visite sur les lieux en date du 18 janvier 2016 qu'un déversement d'eau chargée de noir de carbone en provenance de la Société SOCAMONT s'était répandu sur la chaussée de la rue des Forges à Montaigut-en-Combraille, dans le réseau d'assainissement pluvial communal et dans le milieu naturel récepteur situé en aval du débouché de ce réseau ;

CONSIDERANT que les structures, matériels, réseaux et équipements des installations ayant subi l'incendie et ceux des secteurs connexes ont pu subir des désordres et des dégradations du fait de l'incendie et des moyens utilisés pour lutter contre ce sinistre qui pourraient affecter la sécurité des personnes et la qualité de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, notamment la sécurité des usagers de la rue des Forges et le milieu naturel récepteur, de prescrire la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie survenu le 16 janvier 2016 dans les installations de "l'atelier noir" exploitées par la SOCAMONT à Montaigut-en-Combraille ;

CONSIDERANT que l'urgence de la mise en oeuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent, de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le présent arrêté a toutefois été présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 29 janvier 2016;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme ;

18 boulevard Desaix 63033 - CLERMONT FERRAND cedex 01
tél : 04 73 98 63 63

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société SOCAMONT S.A.S., dont le siège social est situé ZI Les Viziers 63700 Montaigut-en-Combraille, doit mettre en œuvre les remèdes, imposés ci-après, rendus nécessaires par le déversement des eaux de lutte contre l'incendie du 16 janvier 2016, à l'extérieur de son établissement situé à la même adresse.

Les délais indiqués sont comptés à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - REMISE EN ÉTAT DES TERRAINS ET SOLS POLLUÉS

2.1 Nettoyage

L'exploitant est tenu de nettoyer les équipements et terrains suivants souillés par les eaux issues de l'incendie visé à l'article 1 :

- la partie de la chaussée de la rue des Forges longeant les Sociétés AUVERGNE CAOUTCHOUC et SOCAMONT,
- la partie du réseau d'assainissement pluvial urbain longeant les Sociétés AUVERGNE CAOUTCHOUC et SOCAMONT jusqu'au fossé,
- le fossé de réception des eaux pluviales,
- la canalisation qui conduit les eaux pluviales du fossé jusqu'au pré situé au nord,

Ce nettoyage devra permettre d'enlever le noir de carbone qui s'est déposé ainsi que les terres polluées par ce noir de carbone.

Échéance : 1 mois

2.2 Élimination des déchets

Les déchets ainsi obtenus devront être éliminés dans les installations d'élimination de déchets appropriées et autorisées à cet effet.

2.3 Justification

L'exploitant devra adresser à l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de la bonne réalisation des opérations ci-dessus, et en particulier les bordereaux de suivi des déchets, les factures des opérations de nettoyage et d'enlèvement, les documents indiquant que les installations concernées sont autorisées à traiter ces déchets.

ARTICLE 3 - REMISE EN SERVICE

La remise en service de « l'atelier noir » est subordonnée à la réalisation des travaux de l'article 2 ci-avant et la remise par l'exploitant d'un rapport d'accident tel que prévu par l'article 2.5.1 de l'arrêté du 30 juin 2008 sus-visé.

Le mur coupe-feu séparant la mélangeuse de la zone de stockage des produits finis et plus généralement la structure des bâtiments concernés par le sinistre doivent notamment être rendus opérationnels avant remise en service de « l'atelier noir ».

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

4.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOCAMONT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

4.3 Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Montaigut-en-Combraille ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Chef de l'Unité inter Départementale Cantal. - Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes,
- au Sous-Préfet de Riom.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 MARS 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

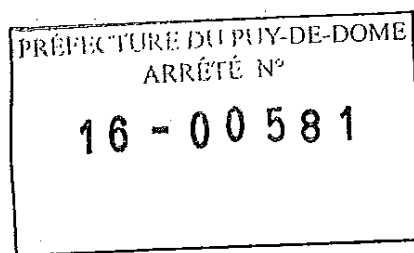
RAA82-2016-03-21-002

Arrêté préfectoral portant occupation temporaire des sols -
Société SOCAMONT / commune de Montaigut en
Combraille

*Arrêté préfectoral portant occupation temporaire des sols - Société SOCAMONT / commune de
Montaigut en Combraille*



PREFET DU PUY DE DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE
CANTAL / ALLIER / PUY-DE-DÔME

Arrêté préfectoral portant occupation
temporaire des sols

La préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,
VU le code de justice administrative et notamment son article R 532-1 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2016 prescrivant à la société SOCAMONT SAS l'exécution de travaux de nettoyage de terrains pollués par des eaux de lutte contre l'incendie chargées notamment de noir de carbone sur :

- la rue des Forges longeant le site AUVERGNE CAOUTCHOUC à Montaigut en Combrailles,
- le réseau d'assainissement pluvial de la rue des Forges,
- le réseau d'assainissement pluvial au carrefour de la rue des Forges et de la voie communale n° 8,

VU le courrier en date du 1^{er} février 2016 informant les propriétaires de la décision d'occupation de ses terrains afin d'exécuter les travaux nécessaires pour se conformer aux mesures prescrites par l'arrêté préfectoral 16 mars 2016 susvisé et du délai dont ils disposent pour formuler leurs observations ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société SOCAMONT SAS sise ZI les Viziers sur la commune de Montaigut en Combraille, ainsi que les entreprises mandatées par cette société, chargées de l'exécution des travaux de nettoyage de l'usine AUVERGNE CAOUTCHOUC, sise ZI les Viziers sur la commune de Montaigut en Combraille, de la voirie publique communale longeant le site AUVERGNE CAOUTCHOUC, sont autorisées pour une durée de six mois, sous réserve des droits des tiers à procéder aux travaux visés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2016 de remédiation d'une pollution des sols par des eaux de lutte contre l'incendie chargées notamment de noir de carbone.

À cet effet, elles pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable. Les terrains à nettoyer, ainsi que leur accès, sont situés sur les parcelles suivantes :

1. rue des Forges et canalisation d'eaux pluviales, propriété de la commune de Montaigut en Combraille,
2. fossé et canalisation d'eaux pluviales du carrefour de la rue des Forges et de la voie communale n° 8, propriétaire Commune de Montaigut en Combraille,

18 boulevard Desaix 63033 - CLERMONT FERRAND cedex 01
tél : 04 73 98 63 63

ARTICLE 2 -

Les propriétaires ou locataires des parcelles doivent suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 2 prescrits à la société SOCAMONT par voie d'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2016.

ARTICLE 3 -

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et la société SOCAMONT.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de la société SOCAMONT.

À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

ARTICLE 4 -

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 -

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er, à la diligence du maire de Montaigut en Combraille, qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de la société SOCAMONT.

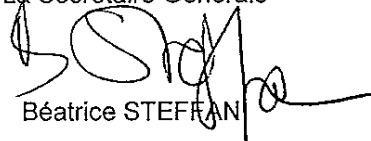
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de Montaigut en Combraille, propriétaire de la rue des Forges et de la canalisation d'eaux pluviales
- au Sous-Préfet de Riom.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Clermont-Ferrand et à la mairie de Montaigut en Combraille, chargées chacune en ce qui la concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand le **21 MARS 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-16-008

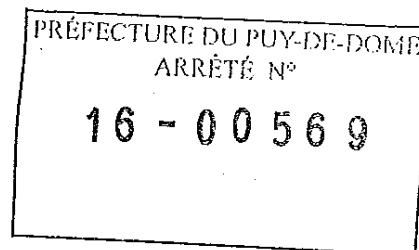
Arrêté préfectoral prorogeant le délai pour statuer sur la
demande présentée par la société FUTURES ENERGIES
PLATEAU DE PARDINES en vue de l'exploitation d'un

*Arrêté préfectoral prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société
FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le
territoire des communes de Perrier et Pardines*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE PROROGATION DE DELAI

**LA PREFÈTE DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment le livre V pour sa partie législative et le Livre V titre I pour sa partie réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et, en particulier l'article R 512-26 de ce dernier texte ;
- VU la demande présentée par la Société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES, en vue d'être autorisée à exploiter un parc éolien, sur le territoire des communes de PARDINES et PERRIER, rangé parmi les installations soumises à autorisation par les textes susvisés ;
- VU la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur en date du 21 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le délai imparti par l'Article R 512-26 du code de l'Environnement susvisé pour statuer sur cette affaire a été insuffisant pour permettre de recueillir l'ensemble des avis des services et organismes dont la consultation est prévue par ce même texte, et notamment de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Est prorogé jusqu'au 21 juin 2016 le délai prévu par l'article R 512-26 du code de l'Environnement pour statuer sur la demande ci-dessus visée, présentée par la Société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DÔME est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 16 Mars 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-16-006

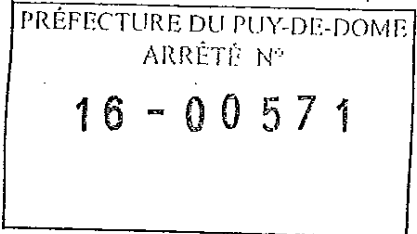
Arrêté préfectoral renouvelant l'autorisation délivrée à la
société SIORAT pour l'exploitation d'une centrale
temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le

*Arrêté préfectoral renouvelant l'autorisation délivrée à la société SIORAT pour l'exploitation
d'une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la
commune de Palladuc*

territoire de la commune de Palladuc



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE
CANTAL / ALLIER / PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

**Renouvelant l'autorisation de la Société
SIORAT à exploiter de manière
temporaire une centrale d'enrobage à
chaud de matériaux routiers sur le
territoire de la commune de PALLADUC**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 122-1-1, R. 122-7, R. 512-37 et R.512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020) ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée le 21 mai 2015, complétée le 26 juin 2015, par Monsieur Eric DUTHOIT, Directeur grands travaux chaussée de la société SIORAT, dont le siège social est situé Le Griffolet – 19270 USSAC, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur le territoire de la commune de PALLADUC ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-01151 du 11 septembre 2015 autorisant la Société SIORAT à exploiter de manière temporaire une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de PALLADUC ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 16 juillet 2015 ;

VU la mise à disposition du public de la demande du 3 août 2015 au 17 août 2015 inclus ;

VU la demande de renouvellement présentée le 20 janvier 2016 ;

VU le rapport du 2 février 2016 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 février 2016 ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04 73 98 63 63

CONSIDERANT que lorsqu'une installation est appelée à fonctionner dans un délai incompatible avec le déroulement d'une procédure normale d'instruction d'une demande d'autorisation, le préfet peut accorder une autorisation pour une durée limitée sans enquête publique et sans les consultations prévues aux articles R. 512-20, R. 512-21, R. 512-23, R. 512-40 et R. 512-41 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation d'enrobage à chaud dont la Société SIORAT sollicite l'autorisation d'exploiter n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an entre septembre 2015 et juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RENOUELEMENT

La société SIORAT, dont le siège social est situé Le Griffolet – 19270 USSAC, est autorisée, dans les conditions prévues dans l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 susvisé, à exploiter, sur le territoire de la commune de PALLADUC, parcelle section ZI n° 101, pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

2.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2.2 Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Palladuc pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Palladuc fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SIORAT.

Un avis est inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

2.3 Diffusion

Le présent arrêté est notifié à la société SIORAT sise Le Griffolet – 19270 USSAC.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Palladuc, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- aux Maires des communes de CELLES-SUR-DUROLLE, LA MONNERIE-LE-MONTEL et SAINT-REMY-SUR-DUROLLE ;
- au Responsable de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au délégué territorial du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au Directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE – Service inspection du travail ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 MARS 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STERFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-24-001

Aubière site sportif Cezeaux

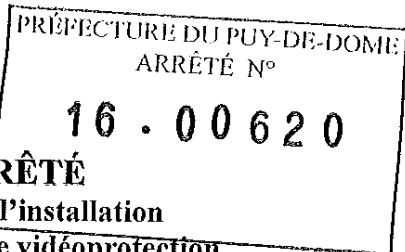
*arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre
vidéoprotégé*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0019



ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection
au sein d'un périmètre vidéoprotégé

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 21 janvier 2016, présentée par le Président de la Communauté d'Agglomération Clermontoise « CLERMONT COMMUNAUTÉ », portant sur la création d'un périmètre vidéoprotégé sur le site sportif des Cezeaux à AUBIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée sur le site sportif des Cezeaux à AUBIÈRE (63170), plus particulièrement à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les voies suivantes : rues Pasteur, des Meuniers, de la Chebarde et avenue Blaise Pascal.

Le dispositif comporte un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0019 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le Président de la Communauté d'Agglomération Clermontoise doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction du Stadium « Jean Pellez », 44 rue Pasteur, 63170 AUBIÈRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Sur le site cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Communauté d'Agglomération Clermontoise et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 24 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-01-25-001

avenant 1 au protocole portant contrat de service du 19 11
2013-1



**AVENANT N°1 AU PROTOCOLE PORTANT
CONTRAT DE SERVICE DU 19 NOVEMBRE 2013**

ENTRE LE SERVICE PRESCRIPTEUR

GROUPEMENT D'HELICOPTERES DE LA SECURITE CIVILE DU PUY-DE-DOME,

139 avenue du Brézet
63 100 Clermont-Ferrand

représenté par le Chef de la base Hélicoptères de Clermont-Ferrand

LE CENTRE DE SERVICES PARTAGES INTERDEPARTEMENTAL

18 Bd Desaix, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01

représenté par Madame la Préfète du Puy-de-Dôme

ET

LE SERVICE FACTURIER « DDFiP 63 Puy-de-Dôme »

2, rue Gilbert Morel
63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1

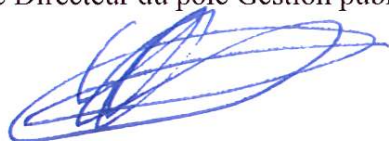
représenté par le Directeur Départemental des Finances Publiques

Objet de l'avenant : Extension du périmètre de l'expérimentation.

Le protocole de contrat de service signé le 19 novembre 2013 définissant le périmètre de l'expérimentation SFACT est étendu aux dépenses des services prescripteurs du groupement d'hélicoptères de la Sécurité civile du Puy-de-Dôme, qui dépendent de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, et relèvent du programme 161 « Sécurité Civile ».

Fait en 4 exemplaires à Clermont-Ferrand, le 25 janvier 2016

Pour le Directeur Départemental des
Finances Publiques,
Le Directeur du pôle Gestion publique



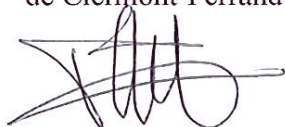
Simon BOYER
Administrateur des finances publiques

La Préfète du Puy-de-Dôme



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Le Chef de la Base Hélicoptères
de Clermont-Ferrand



Philippe MILHES

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-01-25-002

convention de délégation de Gestion



Ministère de l'intérieur

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer;

Vu l'arrêté du 23 août 2011 modifié portant organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises;

Vu la circulaire n°11-323 du 8 avril 2011 sur le processus d'exécution de la dépense en mode CHORUS et ses rappels des 30 mars 2012 et 11 février 2013 ;

La direction de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), représentée par le Préfet, directeur de la DGSCGC, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La préfecture du Puy-de-Dôme, représentée par la Préfète du Puy-de-Dôme, sous le terme de « délégataire »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire la réalisation, en son nom, pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et aux recettes effectuées au sein des unités opérationnelles créées localement à cet effet, sur le programme sécurité civile 161.

Le délégrant reste responsable des crédits et assure le pilotage des AE et des CP.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement prescrits par le délégrant dont la liste des représentants et les identifiants figurent en annexe 1, soit par le délégataire pour les crédits dont il assure directement la gestion.

L'annexe n° 2 du présent document dresse, pour le programme, la liste des dépenses qui sont rattachées pour leur exécution à la présente délégation de gestion et précise, pour chacune d'elles, le service prescripteur associé.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant et des services prescripteurs délocalisés s'agissant des actes énumérés ci-après, et à ce titre de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses dans la limite de leurs délégations de signature respectives dont les montants figurent en annexe 1.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- le traitement de l'engagement juridique qui comporte sa saisie complète et sa validation dans l'outil CHORUS ;
- la saisine lorsqu'il y a lieu, du contrôleur financier ;
- la saisine et la validation des engagements de tiers et titres de perception ;
- la certification du service fait dans CHORUS sur la base de la constatation du service fait transmise par le prescripteur ;
- la réalisation en liaison avec les services du délégant, des travaux de fin de gestion ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Le délégant reste responsable des crédits dans le cadre de sa délégation de signature et est chargé à ce titre de :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le contrôleur financier relatives à cette affectation ;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et d'unités opérationnelles ;
- la décision de dépenses et recettes ;
- la constatation du service fait sur la base des postes de dépenses et de recettes prévues à l'engagement juridique et à l'engagement de tiers ;
- lorsqu'il y a lieu, la priorisation des paiements ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure.

Dans l'hypothèse où l'exécution d'une prescription lui paraîtrait illégale, comme pourrait l'être le non respect du code des marchés publics, le délégataire demandera une confirmation écrite de l'ordre en sorte de ne pas en être tenu pour responsable.

Article 3 : Obligations réciproques

Le délégataire s'engage :

- à respecter strictement les prescriptions du délégant et des services prescripteurs ;
- à traiter les dossiers dans les délais prévus par le décret n° 2008-407 du 28 avril 2008, hors cas d'urgence ;
- à garantir la qualité, l'exhaustivité et la fiabilité de l'information des écritures saisies ;
- à répondre aux sollicitations du délégant et des services prescripteurs quant à l'état de leurs dossiers et de leurs crédits ;
- à avertir sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits ;
- à solliciter l'accord préalable du délégant pour procéder à toute modification des dotations au sein de l'une ou l'autre des unités opérationnelles rattachées aux programmes de la sécurité civile.

Le délégant s'engage :

- à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention ;
- à communiquer dans les plus brefs délais l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de ses demandes et à la réalisation des actes de gestion ;
- à signaler les dossiers prioritaires et les dossiers urgents ;
- à mettre en place dans les meilleurs délais, auprès du délégataire, les ressources nécessaires à la bonne exécution de ses obligations.

Article 4 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 5 : Durée, modification et résiliation de la délégation

La présente délégation conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2016 est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

La délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de préavis de trois mois. Le délégataire fournira en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

Les modalités pratiques relatives à la circulation entre services prescripteurs et plate-forme de gestion des dossiers ainsi qu'à la saisie des expressions de besoins et des constatations de service fait dans l'outil NEMO font l'objet d'un contrat de service annexé à la présente délégation de gestion, rédigé conjointement par les services concernés.

Toute modification est définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant et communiquée aux autorités de contrôle.

La délégation, dont un exemplaire sera communiqué aux deux comptables assignataires compétents, fera l'objet d'une publication au bulletin officiel du ministère de l'intérieur et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

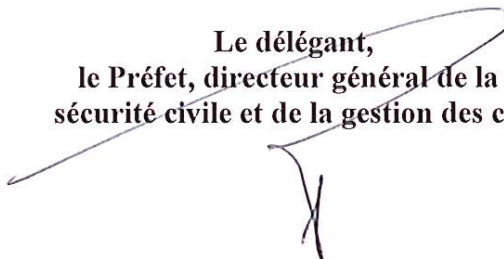
Fait à Clermont-Ferrand, le 25 janvier 2016

**Le délégataire,
la Préfète du Puy-de-Dôme**



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

**Le délégant,
le Préfet, directeur général de la
sécurité civile et de la gestion des crises**



Laurent PRÉVOST

ANNEXE 1
Services prescripteurs

Service prescripteur délocalisé	Code centre de coût	Limite marchés et accords-cadres
PREFET DU PUY-DU-DOME	PRFDCAB063	Pas de limite
BASE HELICOPTERES DU PUY-DU-DOME	SC5BMAH063	4 000 € HT
PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ALLIER	PRFDCAB003	Pas de limite
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE	PRFDCAB043	Pas de limite
PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL	PRFDCAB015	Pas de limite

ANNEXE 2
Programme 161 "Sécurité civile"
Nature et imputation des dépenses objets de la délégation de gestion
Services prescripteurs associés

Unité opérationnelle (UO)	Centre de coût	Nature de la dépense	Action	Domaine fonctionnel	Référentiel d'activité	Service prescripteur
0161-CPIS-CGBH	SC5BMAH063	MCO hélicoptères - Petite maintenance	12	0161-12-03	016110202020	BASE D'HELICOPTERES DE LA SÉCURITÉ CIVILE DU PUY-DE-DÔME
0161-CPIS-CGBH	SC5BMAH063	Formation et sécurité du personnel: GHSC et BH	12	0161-12-03	016120101542	BASE D'HELICOPTERES DE LA SÉCURITÉ CIVILE DU PUY-DE-DÔME
0161-CPIS-CGBH	SC5BMAH063	Fonctionnement courant GHSC et BH	12	0161-12-03	016120201182	BASE D'HELICOPTERES DE LA SÉCURITÉ CIVILE DU PUY-DE-DÔME
0161-CPIS-CGBH	SC5BMAH063	Energie et fluide	12	0161-12-05	016120302033	BASE D'HELICOPTERES DE LA SÉCURITÉ CIVILE DU PUY-DE-DÔME
0161-CPIS-CGBH	SC5BMAH063	Services immo. occ. (nettoyage, surv.,...)	12	0161-12-05	016120302037	BASE D'HELICOPTERES DE LA SÉCURITÉ CIVILE DU PUY-DE-DÔME
0161-CPIS-CGBH	SC5BMAH063	Autres dépenses immo. de l'occupant	12	0161-12-05	016120302038	BASE D'HELICOPTERES DE LA SÉCURITÉ CIVILE DU PUY-DE-DÔME
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB003	Remboursement des dépenses engagées par les SDIS, notamment au titre de la lutte contre les feux de forêts et des rave-parties (Colonnes de renfort)	11	0161-11-03	016110108015	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ALLIER
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB003	Aide aux victimes de catastrophes ou d'intempéries (Crédits d'extrême urgence)	11	0161-11-03	016110108016	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ALLIER
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB003	Entretien des sirènes du Réseau National d'Alerte (Maintenance duRNA)	11	0161-11-01	016130302050	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ALLIER
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB003	Exercices de sécurité civile	11	0161-11-01	016120101545	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ALLIER
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB003	Fonds d'aide à l'investissement des SDIS (FAI)	13	0161-13-01	016110304027	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ALLIER
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB003	Indemnités de jury de secourisme	13	0161-13-04	Sans objet T2	PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ALLIER
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB015	Remboursement des dépenses engagées par les SDIS, notamment au titre de la lutte contre les feux de forêts et des rave-parties (Colonnes de renfort)	11	0161-11-03	016110108015	PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB015	Aide aux victimes de catastrophes ou d'intempéries (Crédits d'extrême urgence)	11	0161-11-03	016110108016	PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB015	Entretien des sirènes du Réseau National d'Alerte (Maintenance duRNA)	11	0161-11-01	016130302050	PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB015	Exercices de sécurité civile	11	0161-11-01	016120101545	PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB015	Fonds d'aide à l'investissement des SDIS (FAI)	13	0161-13-01	016110304027	PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB015	Indemnités de jury de secourisme	13	0161-13-04	Sans objet T2	PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB043	Remboursement des dépenses engagées par les SDIS, notamment au titre de la lutte contre les feux de forêts et des rave-parties (Colonnes de renfort)	11	0161-11-03	016110108015	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB043	Aide aux victimes de catastrophes ou d'intempéries (Crédits d'extrême urgence)	11	0161-11-03	016110108016	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB043	Entretien des sirènes du Réseau National d'Alerte (Maintenance duRNA)	11	0161-11-01	016130302050	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB043	Exercices de sécurité civile	11	0161-11-01	016120101545	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB043	Fonds d'aide à l'investissement des SDIS (FAI)	13	0161-13-01	016110304027	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB043	Indemnités de jury de secourisme	13	0161-13-04	Sans objet T2	PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB063	Remboursement des dépenses engagées par les SDIS, notamment au titre de la lutte contre les feux de forêts et des rave-parties (Colonnes de renfort)	11	0161-11-03	016110108015	PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB063	Aide aux victimes de catastrophes ou d'intempéries (Crédits d'extrême urgence)	11	0161-11-03	016110108016	PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB063	Entretien des sirènes du Réseau National d'Alerte (Maintenance duRNA)	11	0161-11-01	016130302050	PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
0161-CSAS-CDGC	PRFDCAB063	Exercices de sécurité civile	11	0161-11-01	016120101545	PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB063	Fonds d'aide à l'investissement des SDIS (FAI)	13	0161-13-01	016110304027	PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
0161-CSAS-CDIA	PRFDCAB063	Indemnités de jury de secourisme	13	0161-13-04	Sans objet T2	PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-23-001

SPA-2016-06

*Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive comportant la participation de véhicules
à moteur*

PREFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° SPA-2016-06

**SOUS-PREFECTURE
D'AMBERT**

portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant la participation de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-00006 du 01 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, Sous-préfet d'Ambert ;
- VU la demande présentée par M. le Président du **MOTOCLUB DU LIVRADOIS**, en vue d'être autorisé à organiser le **dimanche 24 avril 2016** une épreuve de sport motocycliste intitulée « **Trial de Marat** » ;
- VU le règlement de l'épreuve et les Règles Techniques de Sécurité (RTS) – Trial Moto ;
- VU la police d'assurance souscrite auprès de GRAS SAVOYE ;
- VU les engagements souscrits par les organisateurs par application des prescriptions des textes susvisés ;
- VU les avis de M. le Chef d'escadron, commandant de la compagnie de Gendarmerie départementale d'AMBERT et de M. le Maire de MARAT,
- VU les préconisations de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière – Section Épreuves sportives — réunie le mercredi 16 mars 2016 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M. le Président du **MOTOCLUB DU LIVRADOIS** est autorisé à organiser, le **dimanche 24 avril 2016**, une épreuve de sport motocycliste intitulée « **Trial de Marat** » ;

ARTICLE 2 : Les organisateurs veilleront au respect des prescriptions du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le service de secours sera assuré par :

- Des commissaires de zones équipés d'extincteurs
- Des officiels avec téléphone portable
- Une équipe de marshals en moto

Les organisateurs devront disposer de moyens d'alerte téléphonique.
La direction technique sera assurée par Monsieur Thierry SIMONNET.

ARTICLE 4 : Le Club organisateur prendra en charge le nettoyage des lieux publics et privés qui auront pu être souillés sous quelque forme que ce soit, tant par les spectateurs que par les participants.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

- L'organisateur,
- M. le Maire de Marat,
- M. le Chef d'escadron, commandant de la compagnie de Gendarmerie départementale d'AMBERT,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le **23 MARS 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet d'Ambert

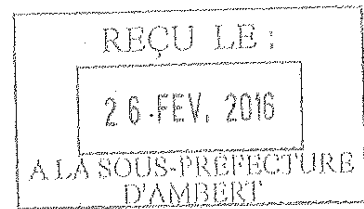

Jean Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

20, boulevard Sully – 63600 AMBERT – Tél. : 04 73 82 00 07 – Télécopieur : 04 73 82 38 91
courriel : sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers



Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle
Service Opérations

Clermont-Ferrand, le

22 FEB 2016

Réf. : POP/GMOO/JRM/KP/N° 22 F /2015

Affaire suivie par :

Lieutenant Jean René MOLLA

☎ : 04.73.98.69.60

☎ : 04.73.98.69.66

✉ : operation@sdis63.fr

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous-préfet
Sous-préfecture d'Ambert

Objet : trial de Marat, le 24 avril 2016

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense incendie du site par un des moyens suivants :
 - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures.
 - ❖ réserve naturelle.
 - ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.
- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.
- Conformément aux règles de la FFISM

- Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste au départ de la course et aux parcs.
- Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité globale du site :

Secours à personne :

- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15).
- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Epreuves à moteur :

Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Dans les zones où les dispositifs de sécurité ne peuvent être installés, le public sera interdit.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9x9).
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFM :
 - ❖ Les zones non stop sont délimitées par de la rubalise. Les spectateurs devront se situer à l'extérieur de la zone délimitée. La sécurité est assurée par les commissaires de zone..
 - ❖ Le public placé perpendiculairement à la trajectoire des pilotes ne doit pas se trouver en dessous des obstacles, à moins de 4 m.
 - ❖ Dans les portions planes, le public peut se trouver à 1 m de la trajectoire.
 - ❖ L'organisateur devra désigner un responsable de la sécurité de la manifestation.

Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan sur lequel figure les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Divers :

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le directeur,



Le Colonel Jean-Yves LAGALLE
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Chef du Corps départemental

Copies :

Madame la Préfète
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation et des Elections
Chef du SSC
Chef du GTE

63_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-08-014

Cessation d'activité GARCEAU Bernard

Arrêté conjoint de cessation d'activité d'un officier de sapeur-pompier volontaire

**ARRETE RELATIF A LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN OFFICIER
DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
du Puy-de-Dôme

La préfète du Puy-de-Dôme ;

Le président du conseil d'administration du SDIS du Puy-de-Dôme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et R 1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R 723-52 ;

VU le règlement intérieur du SDIS 63 et de son CDSP ;

VU la demande de résiliation d'engagement de monsieur GARCEAU Bernard du corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme, affecté au Service départemental d'incendie et de secours ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le CDSP 63 ;

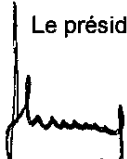
ARRETEMENT

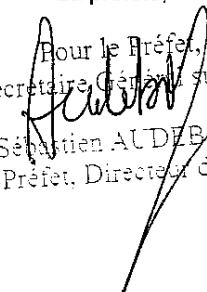
Article 1 : Le Lieutenant GARCEAU Bernard, officier au corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme, affecté au Service départemental d'incendie et de secours, cesse définitivement ses activités de sapeur-pompier volontaire à compter du 31 janvier 2016.

Article 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le chef de groupement territorial et le médecin-chef départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi, par voie de recours formulé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 MARS 2016**

Le président,

Pour le Président et par délégation,
Le vice-président
chargé de la gestion relative aux personnels
Jean HOUILLON

La préfète,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général suppléant,
Sébastien AUDEBERT
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Notifié le.....

Signature de l'intéressé

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

RAA82-2016-03-08-015

Subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour
les compétences générales et techniques pour le
département du Puy de Dôme



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY DE DÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté N° DREAL-DIR-2016-03-08-49/63 du 08 mars 2016
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL
pour les compétences générales et techniques pour le département du Puy de Dôme**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-00045 du 06 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n°16-00045 du 06 janvier 2015 à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
 - 1 - des actes à portée réglementaire,
 - 2 - des sanctions administratives telles que suspensions, annulations ou retraits d'agrèments ou d'autorisations,
 - 3 - des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée,
 - 4 - des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
 - 5 - des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
 - 6 - des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
 - 7 - des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
 - 8 - des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
 - 9 - des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Madame Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN, Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

2. 1. Contrôle électricité, gaz et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU, Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, Mme Évelyne BERNARD, M. Jérôme CROSNIER, et Mme Brigitte GENIN,
- - MM. Philippe BONANAUD, Alexandre CLAMENS et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Cyril BOURG et Emmanuelle ROUCHON,
- Mme Catherine MURATET, M. Lionel LABELLE, M. Jean-Luc BARRIER, Mme Anne-Sophie MUSY, Mme Savine ANDRY,
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme.

2.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Patrick MOLLARD, et M. Éric BRANDON ;
- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET et Joëlle GORON et MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Michel JAVELLE, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE et Philippe LIABEUF,
- MM. Jean-Luc BARRIER, Christian BEAU et Philippe DELORT.

2.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée par M. Jérôme CROSNIER, Mme Brigitte GENIN, ainsi que MM Alexandre CLAMENS et Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Emmanuelle ROUCHON, Joëlle GORON, MM. Jean-Luc BARRIER, Stéphane ALLOUCH, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Philippe DELORT et Christian BEAU.

2.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, à l'effet de signer :

- les autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation,
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU, Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Julien MESTRALLET, Mme Isabelle CHARLEMAGNE et M. Bertrand DURIN ;
- Mmes Carole CHRISTOPHE, Lysiane JACQUEMOUX et Christelle MARNET ;
- MM. Jean-Luc BARRIER, Lionel LABELLE et Dominique NIEMIEC ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme.

2.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- MM. Pierre FAY, Patrice VALADE, Emmanuel DONNAINT, Patrick FUCHS, Daniel BOUZIAT, Rémi MORGE, Stéphane PAGNON et Mme Cathy DAY ;
- M. Jean-Luc BARRIER, M. Lionel LABELLE ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme.

2.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation ;
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées ;

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs ;
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets ;
- tout acte relatif aux plans de surveillance de gaz à effet de serre : vérification et acceptation des plans tels que prévus aux II et III de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON et Christine RAHUEL, MM. Emmanuel BERNE, Stéphane PAGNON, Pierre PLICHON et Jérôme SAURAT ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, Gérard CARTAILLAC, Pascal BOSSEUR, Mme Élodie MARCHAND, Mme Claire DEBAYLE, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline IBORRA, M. Vincent PERCHE, M. Samuel GIRAUD, Mme Aurélie BARAER, Mme Delphine CROIZE-POURCELET, M. Frédérick VIGUIER, Mmes Dominique BAURES et Andrea LAMBERT, MM. Jean-Luc BARRIER et Lionel LABELLE ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée dans leurs domaines respectifs de compétence par les agents suivants : M. Régis BABEL, Mme Flora CAMPS, M. Sébastien MATHIEUX, M. Maurice OGHEARD, M. Daniel PANNEFIEU, M. Christian SAINT-MAURICE, Mme Sophie SEYTRE-DUPECHER, M. Gilles SIMON, M. Yann THIEBAUT, M. Pierre VINCHES.

2.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, Mme Muriel MARIOTTO, MM. Thierry LAHACHE, Alain DANIÈRE, Denis MONTES, Clément NOLY et Nicolas MAGNE, Mme Françoise BARNIER ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Puy-de-Dôme-Allier-Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale, la même délégation pourra être exercée, dans son domaine de compétence, par M. Pascal SAUZE.

2.8. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, MM. Julien MESTRALLET, Dominique BARTHELEMY et Arnaud PIEL à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

2.9. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service délégué, MM. Julien MESTRALLET et Arnaud PIEL, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

2.10. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air et énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, à M. Fabien DUPREZ, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué à l'effet de signer :

– tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

– tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée par :

– - Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE.

2.11. Autorité environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme :

Subdélégation est accordée à Mme Agnès DELSOL, cheffe du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale, Mme Nicole CARRIE, Mireille FAUCON, MM David PIGOT, Olivier GARRIGOU, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à la procédure d'examen au cas par cas :

– des plans et programmes en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,

– et des documents d'urbanisme en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme.

2.12. Inspection du travail dans les carrières

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal – Allier – Puy-de-Dôme pour les décisions concernant l'application du Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En cas d'absence ou d'empêchement, la même subdélégation pourra être exercée par M. Lionel LABELLE, M. Pierre VINCHES.

ARTICLE 3 :

L'arrêté antérieur en date du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour le département du Puy de Dôme est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Clermont-Ferrand, le 08 mars 2016
pour le préfet et par délégation,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS